Après avoir indiqué quelles réformes devaient être apportées sur ces deux points, l'auteur signale le mauvais état des *violons* municipaux). — *Extraits et Nouvelles.* (Des dons particuliers ont permis de créer, à la prison des femmes de Madrid, un quartier particulier pour les enfants des détenues et un atelier pour la confection des corsets, des chaussons et de broderies. — D'autres améliorations ont été faites grâce aux crédits alloués par le budget : réparation et blanchiment des dortoirs, acquisitions d'objets de literie, etc.)

16 novembre 1901. — Le budget. (La *Revista* constate avec une satisfaction légitime que la Commission du budget a approuvé le projet de budget de l'Administration pénitentiaire présenté par le Ministre de Grâce et Justice. Ce vote implique approbation des récentes réformes dont nous avons analysé plus haut les principales dispositions. Le groupe dit de l'Union nationale a voté récemment un ordre du jour approuvant également ce projet et demandant, en outre, le rattachement au Ministère de Grâce et Justice des établissements pénitentiaires dépendant aujourd'hui du Ministère de la Guerre). — *Le pénal de Ceuta*, par Fernando Cadalso. (Article extrait de la *Correspondancia militar*. Cette Revue avait ouvert ses colonnes à l'honorable directeur de la prison cellulaire de Madrid pour lui permettre de combattre les idées de l'un de ses rédacteurs, qui demandait la suppression du pénitencier de Ceuta. M. Cadalso a profité de cette offre pour exposer les services très nombreux rendus à la colonie de Ceuta par le pénitencier). — *Extraits et Nouvelles.*

Henri PRUDHOMME.

Le Gérant : PETIBON.

IMPRIMERIE CENTRALE DES CHEMINS DE FER
IMPRIMERIE CHAIX, RUE BERGÈRE, 20, PARIS. — 337-1-02. — (Encre Lorilleux)

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 15 JANVIER 1902

Présidence successive de MM. POUILLET et RIBOT.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance du 18 décembre, lu par M. LEPELLETIER, *Secrétaire*, est adopté.

Excusés : MM. Bérenger, Garçon, A. Le Poittevin, G. Picot, Cruppi, Périllier, Lacoin, F. Voisin, H. Joly, Célier, Maingon, Berthélemy, H. Robert, etc.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL annonce l'admission comme membre nouveau de :

M. Paul Tézenas de Montcel, avocat à Saint-Étienne.

L'ordre du jour appelle l'élection d'un président en remplacement de M. le bâtonnier Pouillet.

Il est procédé au scrutin.

M. Ribot, député, est élu président.

M. LE PRÉSIDENT. — Je ne veux dire que quelques mots à l'occasion de l'élection qui vient d'avoir lieu. La tradition voulait que le nouveau Président de la Société appartînt à l'une de nos Assemblées parlementaires, et, d'un autre côté, au moment où, après s'être exclusivement consacrée à l'examen des questions pénitentiaires, la Société s'orientait de plus en plus vers l'étude du droit pénal, elle tenait à

avoir à sa tête un criminaliste éprouvé. Le Président sur lequel l'unanimité de vos suffrages vient de se porter remplit admirablement, on peut le dire, ces deux conditions.

Il a présidé naguère, avec quelle autorité! vous le savez, la Commission de revision du Code pénal au Ministère de la Justice. Il a été Ministre lui-même, Président du Conseil; il est encore aujourd'hui, au Parlement, l'un des orateurs les mieux écoutés, même de la majorité, ce qui n'est pas un mince mérite *(Rires)*. Et dans toutes ces hautes fonctions, nous lui devons cette justice que jamais il ne s'est désintéressé des travaux de notre Société.

C'est ainsi qu'en 1895, alors qu'il était Président du Conseil, il est venu présider, avec le Président de la Société d'alors, M. le conseiller F. Voisin, le banquet qui était offert par la Société à nos collègues étrangers, venus à Paris pour le Congrès international pénitentiaire. Tous ceux qui ont assisté à ce banquet se rappellent la munificence de cette fête, sur laquelle le soleil qui se couchait magnifiquement derrière les collines de Saint-Cloud jetait ses rayons les plus vifs, et à laquelle l'éloquence de M. le Président du Conseil ajoutait un éclat incomparable.

Depuis lors, il faut le rappeler, chaque fois que, dans nos réunions, a été mise en discussion une question intéressante (transportation, instruction contradictoire, liberté individuelle), M. Ribot a tenu à honneur de venir y prendre part et de donner son avis. C'est ainsi que, il y a quelques semaines encore, l'art. 10 du Code d'instruction criminelle se trouvant en cause, M. Ribot a apporté, lui aussi, ses critiques justement virulentes contre cet article, qui paraît à tout le monde donner des pouvoirs exorbitants aux préfets. De sorte que, dans toutes les situations qu'il a occupées, M. Ribot a toujours eu à cœur de témoigner de l'intérêt qu'il porte à la Société des prisons et à ses travaux.

A quoi bon d'ailleurs en dire plus? Vous le connaissez bien, puisqu'il a été une première fois Président de la Société et que vous avez pu ici même apprécier son talent de parole, son autorité, son caractère, sa science juridique profonde. Vous ne me pardonneriez pas de tracer aujourd'hui, en sa présence, un portrait qui vous paraîtrait certainement au-dessous de l'original; et lui-même il m'en voudrait, bien que je me flatte d'être de ses amis depuis bien longtemps, si je tentais de faire de lui un éloge qui lui paraîtrait une flatterie.

Je me bornerai donc tout simplement — et je crois que je serai votre interprète à tous — à le remercier de la bonne grâce avec laquelle il a bien voulu accepter le fardeau de cette seconde présidence, et je le remercie en même temps du grand honneur qu'il fait à la Société.

Aussi bien, il y a des hommes dont il n'y a qu'à prononcer le nom pour rappeler les services qu'ils ont rendus et pour les louer comme ils le méritent. M. Ribot est de ceux-là. J'invite donc notre nouveau Président à prendre place au fauteuil, et le Président d'hier salue avec joie le Président d'aujourd'hui. *(Applaudissements.)*

M. Ribot prend place au fauteuil de la présidence.

M. Ribot, *président*. — Je remercie du fond du cœur M. Pouillet des paroles qu'il vient de prononcer, où l'on sent la vieille amitié d'un confrère et d'un bâtonnier que nous entourons de notre affection et de notre respect.

Je suis, Messieurs, très flatté et en même temps surpris du grand honneur que vous me faites aujourd'hui en m'appelant pour la seconde fois à la présidence de la Société. Il y a une maxime de droit criminel qu'on devrait respecter ici : *non bis in idem*. Comment ai-je mérité cet honneur, qui avait été réservé jusqu'à présent à un homme qui porte un nom illustre dans la science pénitentiaire, à notre vénéré collègue M. Bérenger? Je cherche encore, après ce que vient de dire M. Pouillet, les titres qui me valent cette grande distinction.

Il est vrai qu'autrefois je me suis intéressé vivement, je me suis passionné pour les questions de droit pénal. Mais, hélas! la politique a trop dispersé mes efforts pour que je puisse ambitionner, surtout mériter, le titre de criminaliste. Il paraît cependant que le Parlement forme des criminalistes distingués, puisque M. Pouillet vient de dire que la présidence devait, suivant une ancienne coutume, revenir cette année à un membre du Parlement : si c'est à ce titre que je viens d'être élu, je puis avouer, sans fausse modestie, que je ne suis pas plus ignorant du droit criminel que la plupart de mes collègues de la Chambre des députés. *(Sourires.)*

J'ai été autrefois, il y a bien longtemps, chargé de deux missions en Angleterre. J'y ai étudié d'abord la procédure criminelle en 1870, puis en 1872; j'y ai été, avec M. Bérenger, étudier le système pénitentiaire.

J'ai présidé, comme a bien voulu le rappeler M. Pouillet, la Commission de revision du Code pénal il y a déjà quinze ans, et il y a un peu de mélancolie à remuer ces souvenirs, car on voit combien les ardeurs auraient le temps de s'éteindre, si nous ne portions au fond du cœur la résolution très énergique de faire aboutir les réformes

auxquelles nous avons touché. Qu'est devenue la réforme du Code d'instruction criminelle? Qu'est devenue la réforme du Code pénal? Ce ne sont pas les bonnes volontés qui manquent. Il y a, à la Chambre des députés, deux Commissions présidées par un de nos collègues les plus distingués, M. Cruppi : il n'a pas dépendu de lui que tous ces projets fussent enfin votés....

Il ne faut pas se décourager; il faut garder confiance, et, quand on voit l'infatigable entrain du Président qui descend de ce fauteuil, quand on voit l'ardeur des convictions qui l'animent, on manquerait de vaillance si on ne suivait pas son exemple, si on n'était pas aussi résolu, aussi tenace dans ses espérances, quand les cheveux blanchissent, qu'on était enthousiaste quand on avait vingt ans et qu'on traversait l'eau pour aller chercher des exemples et des leçons de l'autre côté de la Manche.

Je suis resté fidèle aux convictions de ma jeunesse; je crois que nos lois criminelles ont besoin de réformes profondes. Notre Code pénal n'est plus à la hauteur des progrès qui ont été faits dans les pays voisins; notre Code d'instruction criminelle, malgré des retouches partielles, appelle aussi des changements considérables. J'espère que tout cela se fera et je demeure ce que j'étais il y a trente ans : un réformateur et un libéral.

On a paru étonné que, sur cette question de l'art. 10 du Code d'instruction criminelle, qui a donné lieu ici à un brillant débat, un ancien Président du Conseil commît cette témérité d'abandonner la doctrine consacrée et de vouloir renoncer à ce qu'on considérait comme une nécessité de gouvernement. Je ne suis pas bien sûr que mon honorable ami, M. Pouillet, n'ait pas lui-même quelques doutes, qu'il a laissé percer dans les paroles qu'il a prononcées en résumant ce débat, et où, avec une petite intention de malice, il s'est demandé si tous ceux qui attaquent cet article sentiraient aussi vivement l'opportunité de son abolition s'ils revenaient au pouvoir. Je ne pense pas que, dans la pensée de mon excellent ami, cette parole puisse s'adresser à son successeur; mais je puis lui donner l'assurance que, si j'avais un jour quelque pouvoir de trancher cette question, je ne me laisserais pas arrêter par ces considérations secondaires.

Je crois qu'on se fait un épouvantail de bien des choses qui à l'étranger paraissent toutes simples et toutes naturelles. J'en vois la preuve dans la loi sur les associations. On nous disait aussi que, si toutes les associations n'étaient pas obligées d'aller chercher un état civil à la préfecture de Police, toutes, même celles comprenant trois ou quatre personnes, même celles s'occupant de charité, l'ordre public

serait menacé. Nous avons fait disparaître cet article; nous avons rendu la loi très large et très libérale, au moins à ce point de vue. Est-ce qu'une révolution a éclaté dans ce pays? Est-ce que l'ordre public est troublé parce que la préfecture de Police ne peut pas entasser dans ses archives des déclarations d'état civil qui ne lui serviraient à rien, car évidemment ceux qui ont de mauvais desseins savent se jouer de pareilles précautions et de si puériles garanties?... Je reste donc un libéral ; j'apporterai ici, dans nos travaux, le même esprit qui a toujours été le mien; je n'aurai d'ailleurs qu'à m'inspirer des exemples de mon ami M. Pouillet.

Il a dirigé, pendant deux ans, nos délibérations avec une autorité et une bonne grâce que je ne me flatte pas d'égaler : si ses études antérieures ne l'avaient pas spécialement préparé à aborder les problèmes si délicats du droit criminel, il a fait preuve d'une faculté d'assimilation que nous avons souvent admirée. Ce que nous admirons encore davantage, c'est cette ardeur, ce zèle, ce dévouement, cette jeunesse que je lui envie. Je tâcherai de l'imiter, et c'est ainsi que je justifierai, si je le puis, la marque de confiance que vous me donnez et le grand honneur dont je vous suis profondément reconnaissant. *(Applaudissements).*

M. Brueyre. — Messieurs, la proposition que j'ai l'honneur de vous faire au nom de notre Conseil de direction, ne saurait soulever plus de contradiction dans cette Assemblée qu'elle n'en a rencontré dans ce Conseil même; par conséquent je l'affaiblirais en l'accompagnant de paroles inutiles. Elle se résume en un seul mot : elle a pour but d'honorer la Société des Prisons, et pour cela je vous demande de vouloir bien nommer Président Honoraire l'homme éminent qui pendant deux ans a présidé la Société avec tant d'éclat, tant de dévouement et tant d'autorité *(Applaudissements).*

M. le Président. — Vos applaudissements unanimes sont la meilleure ratification. Je crois qu'il est inutile de mettre aux voix la proposition de votre Conseil de direction et je suis très heureux de proclamer Président honoraire M. Pouillet. *(Approbation unanime).*

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du rapport de M. Passez sur la *loi de pardon*.

M. Paul Jolly, *juge d'instruction*. — Je me propose de vous présenter quelques observations, tant sur la loi de pardon que sur le

projet de M. Bérenger, en me plaçant surtout sur le terrain juridique. Quelque séduisante que puisse paraître à certains esprits cette théorie nouvelle du *pardon correctionnel*, il faut bien reconnaître qu'elle soulève les plus graves objections, soit au point de vue du principe, soit au point de vue de l'application.

La première objection qui se présente à l'esprit est celle-ci : nous nous trouvons nécessairement en présence d'une déclaration de culpabilité qui ne sera accompagnée d'aucune sanction. Or, il me semble qu'à toute déclaration de culpabilité doit correspondre une sanction pénale, quelque minime qu'elle soit ; mais qu'à une déclaration de culpabilité corresponde simplement l'impunité, ici je ne comprends plus ; car j'imagine que les tribunaux correctionnels n'ont pas été institués pour proclamer l'impunité des délinquants.

Depuis quelque temps, il s'est établi, dans le sens de l'indulgence, un courant d'opinion qui s'accentue chaque jour et menace d'emporter toute idée de répression. Mais aujourd'hui, par une sorte de surenchère, on ne se contente plus de l'indulgence, et c'est l'impunité qu'on vise. Qu'on appelle la loi projetée loi de *pardon*, loi de *réprimande*, loi d'*avertissement*, c'est toujours l'impunité et je crois qu'on pourrait l'appeler plus justement : *loi d'impunité*. Ses partisans se garderont bien de la qualifier ainsi, pour ne pas jeter sur elle une sorte de défaveur; mais c'est exactement la dénomination qui lui convient.

On dit : « Mais il s'agit du pardon avec réprimande ! » Ah ! certes, je comprends la réprimande en matière disciplinaire ; c'est une sanction effective et redoutable pour un magistrat, pour un avocat ; mais en matière correctionnelle, vis-à-vis d'un délinquant, d'un voleur, par exemple, j'ai peine à la comprendre. Et je me demande quelle impression salutaire éprouvera le voleur simplement réprimandé, lorsqu'il sortira de l'audience, le sourire aux lèvres, pour aller retrouver ses camarades anxieux du résultat, et auxquels il dira, à leur grand étonnement : « On ne m'a pas condamné, seulement on m'a dit que j'avais eu tort, et qu'il ne fallait pas recommencer ! » (*Rires*)..... Vous vous imaginez l'effet moral produit par une pareille décision sur celui qui en sera l'objet ! Il escomptera l'avenir et se dira qu'à la seconde infraction il aura la chance d'obtenir la loi Bérenger et qu'à la troisième seulement il risquera une condamnation véritable. Et supposez qu'il s'agisse de trois vols successifs commis au préjudice de la même personne, vous jugez de l'état d'esprit de la victime, qui dira avec un légitime mécontentement : « Cet individu m'a volé trois fois de suite, et c'est seulement la troisième fois qu'il a été condamné ! »

Je crois que la loi de sursis suffit à tout, et qu'aller plus loin, c'est

dépasser la mesure. Cette admirable loi Bérenger, dont on ne saurait trop faire l'éloge, contient en effet ce qui manque à la loi de pardon : elle contient une sanction qui est double, d'abord la condamnation, et ensuite la menace, pendant plusieurs années, de la révocation du sursis. Et cependant le condamné n'a aucune peine à subir ; il ne tient qu'à lui, s'il veut rester honnête, d'en être exonéré définitivement.

Voilà ce que j'avais à dire sur le principe même de la loi, et j'ajoute qu'elle contient une lacune importante, qui vous aura certainement frappés. D'après le texte de cette loi, elle ne s'applique qu'aux délits ; il n'est pas question des contraventions de simple police, qui cependant entraînent une condamnation pécuniaire, quelquefois même une peine d'emprisonnement. Je suppose cependant qu'on ne refusera pas aux simples contraventions ce qu'on accorde aux délits ; mais la loi n'en parle pas ! Il est vrai que cette lacune peut être facilement comblée à l'aide d'un amendement.

J'arrive maintenant aux objections juridiques, et elles sont nombreuses ; il en est même, surtout pour le projet de M. Bérenger, que je considère comme irréfutables.

Il est certain que, si on accorde au juge d'instruction le droit de pardonner (et c'est le projet de M. Bérenger), on se trouve amené à l'accorder *a fortiori* au tribunal (et c'est le projet de la Chambre des députés) ; autrement, il y aurait contradiction. Il en résulterait, en effet, une différence entre les inculpés qui seraient l'objet d'une instruction judiciaire et ceux qui seraient déférés au tribunal par voie de citation directe, soit du ministère public, soit de la partie lésée. Ce serait absolument illogique, et je crois que, si le projet Bérenger est voté, il est de toute nécessité que le projet de la Chambre le soit aussi.

Mais j'aperçois une véritable impossibilité à donner au juge d'instruction le droit de pardonner ou de réprimander, et voici pourquoi :

Je viens de dire que le jugement de pardon suppose une déclaration préalable de culpabilité ; on ne peut pardonner qu'à un coupable, cela est de toute évidence. Il résultera donc du jugement que l'inculpé est bien l'auteur du fait pour lequel il est déféré à la justice. Et c'est ainsi, d'ailleurs, que l'entend le projet de loi : *bien que les faits délictueux soient établis à la charge de l'inculpé, le tribunal pourra...* Si l'inculpé avoue, pas de difficulté ; qu'on lui pardonne ou qu'on le réprimande, il s'estimera heureux de s'en tirer à si bon compte. Mais, si nous sommes en présence d'un inculpé qui nie, qui proteste de son innocence, qui fait tous ses efforts pour démontrer que la prévention n'est pas établie, la situation est tout autre. Il n'acceptera ni le pardon, ni la réprimande, et protestera contre cette décision : « Je ne vous

reconnais pas le droit de me réprimander, ni celui de me pardonner; car je suis innocent et vous m'avez déclaré coupable! » Et cependant on ne peut, dans l'application de cette loi nouvelle, diviser les prévenus en deux catégories, ceux qui avouent et ceux qui nient, appliquer la loi de pardon aux premiers et la refuser aux seconds!

Il est donc de toute nécessité de maintenir le droit d'appel, pour permettre aux inculpés déclarés coupables à tort, suivant eux, de déférer le jugement à la juridiction d'appel. Mais un inculpé, déclaré coupable et pardonné, n'hésitera-t-il pas à user de ce droit et à courir le risque? Ne craindra-t-il pas un appel *a minimâ* interjeté, à l'audience même, par l'avocat général? Quel est le défenseur qui osera lui conseiller cet appel: « Tenez-vous tranquille, lui dira-t-on, le tribunal ne vous a fait aucun tort, puisqu'il n'a prononcé aucune condamnation. » — « C'est possible, répondra-t-il; mais j'ai été déclaré coupable, et je suis innocent! » Il finira sans doute par accepter le jugement, mais en protestant; et l'effet de la loi de pardon sera détruit.

Je considère donc comme évidentes les deux propositions suivantes : 1° le jugement doit contenir une déclaration de culpabilité, 2° le droit d'appel doit être maintenu.

S'il en est ainsi, ne voyez-vous pas immédiatement l'impossibilité juridique d'adopter le projet de M. Bérenger? C'est un grand regret pour moi de me trouver en désaccord avec cet homme éminent, pour lequel je suis plein d'admiration; mais je suis obligé d'avouer que ce désaccord est complet. Il veut faire aux juges d'instruction un cadeau qu'ils repoussent, et qu'ils n'accepteront que contraints et forcés.

Si on accorde au juge d'instruction, comme au tribunal, le droit de pardonner ou d'avertir, il est de toute nécessité que son ordonnance contienne, elle aussi, une déclaration préalable de culpabilité. Mais qu'on me dise dans quel texte, dans quel principe de notre législation criminelle, le juge d'instruction puiserait un droit semblable? Ce droit, il ne le possède pas; un juge d'instruction ne peut déclarer un inculpé coupable; ce droit n'appartient qu'à la juridiction de jugement. Le juge d'instruction ne peut déclarer qu'une chose ; que les *charges* sont suffisantes ou qu'elles ne sont pas suffisantes. Entre la *charge* et la *preuve* il y a un abîme, qu'il ne peut pas franchir; et, s'il ne peut déclarer que la preuve est faite, il ne peut pas reconnaître une culpabilité dont il n'est pas juge. Autrement, ce serait transformer d'un seul coup, par une loi spéciale, épisodique, le juge d'instruction en une juridiction de jugement *(Très bien)*! Ce serait

bouleverser tout notre système d'instruction criminelle! Et comment pourrait-on songer à lui donner un pareil droit, à lui, juge unique, rendant une ordonnance secrète, alors que tout notre système pénal repose sur deux idées: 1° la pluralité des juges, 2° la publicité de l'audience! Et puis, si ce pardon dépend uniquement de son bon plaisir, à quelles tentations, à quels soupçons ne sera-t-il pas exposé? Ne trouvera-t-on pas des juges d'instruction qui pardonneront toujours, d'autres qui ne pardonneront jamais?

Veut-on néanmoins lui reconnaître un droit aussi exorbitant, aussi dangereux, aussi contraire à nos Codes? Nous allons nous trouver dans la même situation que pour le tribunal. Si l'inculpé avoue, tout est bien. Mais s'il nie, s'il affirme son innocence, il ne voudra ni du pardon, ni de l'avertissement prononcé par le juge; il protestera, et par conséquent, il devrait avoir un recours pour déférer son ordonnance à la juridiction supérieure. Eh bien! Ce recours, il ne le possède pas, car il ne peut pas former opposition. Cette ordonnance, en effet, n'est pas au nombre de celles qui sont susceptibles d'opposition de sa part, puisqu'elle n'est pas comprise dans les ordonnances énumérées limitativement dans l'art. 135. L'inculpé sera donc absolument désarmé; il ne pourra que protester contre la décision du juge, et, là encore, le pardon aura produit un résultat entièrement opposé à celui qu'en attendait le législateur (1).

M. Bérenger, d'ailleurs, a bien compris la difficulté. Il est un criminaliste trop avisé pour n'avoir pas envisagé la situation particulière du juge d'instruction, et les pouvoirs spéciaux et limités qu'il tient de la loi. Aussi, dans sa proposition, se garde-t-il bien de dire que le juge d'instruction pourra reconnaître que la *preuve* est faite et déclarer l'inculpé coupable. Son projet dit seulement ceci : *le juge peut, après avoir constaté qu'il y a charges suffisantes, rendre une ordonnance de simple avertissement*. M. Bérenger reconnaît donc que le juge d'instruction ne peut constater que l'existence de *charges* suffisantes: s'il en est ainsi, s'il n'existe que des charges, le juge ne peut décider que la *preuve* est faite. Et, si la preuve n'est pas faite, le juge ne peut déclarer l'inculpé coupable; par conséquent, il n'a pas le droit de lui pardonner ni de le réprimander.

A un autre point de vue, je me permettrai une critique de la pro-

(1) En relisant la proposition de M. Bérenger, je constate qu'elle réserve à l'inculpé un recours contre l'ordonnance d'avertissement; mais ce recours serait en contradiction avec l'art. 135 C. inst. crim. La conséquence serait donc que l'inculpé simplement *averti* pourrait se pourvoir et que l'inculpé *renvoyé en police correctionnelle* ne le pourrait pas!

position. D'après ce projet, l'ordonnance du juge d'instruction ne serait pas définitive; le pardon ou l'avertissement résultant de cette ordonnance serait seulement *suspensif* de la poursuite, qui pourrait être reprise dans un certain délai par une sorte de révocation de sursis.

Voici le texte : *Si, dans un délai qui ne peut être inférieur à trois ans ni supérieur à cinq ans, et qui est fixé par le juge dans son ordonnance, l'inculpé n'est l'objet d'aucune nouvelle poursuite suivie de condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun, l'ordonnance est comme non avenue. Dans le cas contraire, il est donné suite à la première poursuite sans que les peines puissent être confondues.*

Ainsi, au bout de trois ans ou de cinq ans, suivant la volonté du juge, la poursuite pourrait être reprise, et cependant il s'agit d'un délit sans importance, puisqu'un simple avertissement a été considéré comme suffisant. Voyez-vous ce que serait une poursuite semblable, reprise après cinq années? Il faut reconnaître qu'elle manquerait quelque peu d'actualité, et même d'opportunité. Que seront devenues les preuves? que seront devenus les témoins? Et les pièces à conviction, s'il y en a? On pourrait presque dire : que sera devenu le dossier, qui dormira dans les greniers du greffe, au milieu d'un amoncellement de vieux papiers? Nous pouvons nous rendre compte de ces difficultés par ce que nous voyons dans nos cabinets d'instruction quand un contumax est arrêté au bout de longues années et que nous procédons à un supplément d'information; souvent on ne retrouve plus ni témoins ni victimes! ou bien, s'il s'agit d'attentats à la pudeur commis sur des enfants, on trouve des femmes mariées, mères de famille, qu'il faut interroger sur des faits dont elles ont heureusement perdu le souvenir! Non, une pareille reprise d'une poursuite correctionnelle est impossible! Si l'on veut absolument une ordonnance de pardon ou d'avertissement, qu'elle soit au moins définitive et sans restriction!

Mais je reviens, en terminant, à la loi de pardon ; je crains qu'elle ne favorise qu'en apparence les inculpés. Si c'est pour échapper à la peine, la loi de sursis est suffisante, et les tribunaux en font un usage fréquent : quelquefois même, ils l'appliquent un peu à tort et à travers. Si c'est pour échapper à la déclaration de culpabilité, peut-être l'intérêt des inculpés pourra-t-il se trouver compromis. Nous avons un principe tutélaire qui est le guide des juges et la garantie des prévenus, c'est que *le doute profite à l'inculpé*; s'il y a doute sur la culpabilité, c'est l'acquittement qui s'impose. Eh bien! je crains qu'un tribunal, décidé à pardonner, ne soit enclin plus facilement

qu'aujourd'hui à déclarer coupable un inculpé et à ne pas le faire bénéficier du doute. « Quel tort lui causons-nous? diront les juges, puisque nous lui pardonnons! » Il n'en résultera pas moins du jugement de pardon que cet inculpé est coupable; il sera juridiquement établi qu'il est l'auteur du fait délictueux. Déjà, depuis la loi de sursis, et en raison même de cette loi, on peut remarquer que les condamnations sont prononcées plus facilement. La conscience du juge, malgré le doute qui subsiste, est moins troublée parce qu'il accorde le sursis; il en sera de même *a fortiori* lorsqu'il s'agira, non plus du sursis à l'exécution de la peine, mais du pardon ; et l'idée de justice se trouvera faussée!

Je me rappelle qu'à notre dernière séance, M. le professeur A. Le Poittevin, dont je regrette vivement l'absence aujourd'hui, et qui est un partisan résolu de la loi projetée, nous disait : « Mais aujourd'hui vous avez, en fait, le pardon. Vous avez l'art. 463 qui permet au tribunal correctionnel, quelle que soit la peine légale, d'abaisser cette peine jusqu'à 1 franc d'amende.... avec sursis! Dès lors, quel inconvénient de déclarer franchement que, la culpabilité étant reconnue, aucune peine cependant ne sera prononcée? »

Je lui répondrai ceci : « Vous avez raison; nous l'avons, en effet, la loi de pardon. Eh bien, gardons-la! mais gardons-la telle qu'elle est, avec l'art. 463 et la loi de sursis, et ne cherchons pas autre chose! » *(Applaudissements.)*

M. LE PRÉSIDENT. — Nous remercions vivement M. P. Jolly de ses explications si lumineuses et si intéressantes. Monsieur le rapporteur, avez-vous quelque chose à répondre?

M. Alfredo NICEFORO, *professeur à l'Université de Lausanne.* — Nous possédons en Italie, M. Passez vous l'a déjà dit, une institution qui présente quelque analogie avec la *loi de pardon* actuellement en discussion. Quand la peine édictée est légère, c'est-à-dire quand elle n'excède pas un mois de détention ou d'arrêt, ou trois mois de confinement, ou 300 francs d'amende, le juge peut lui substituer la *riprensione giudiziale*, si le coupable, jamais condamné pour délit, n'a pas été condamné pour contravention à plus d'un mois d'arrêt. Cette réprimande ou admonition (1), qui se rapproche beaucoup de

(1) Le Code actuel a évité ce dernier terme, employé jadis par l'ancien Code subalpin, pour empêcher la confusion avec l'admonition préventive, régie par les art. 105-109 de la loi de sûreté publique. La *riprensione* est toujours une peine *substituée*; elle n'est jamais une peine principale, comme en Espagne, en Portugal, en Russie.

votre « pardon » projeté, est prononcé par le président, publiquement, du haut de son siège, et consiste en un petit discours, plus ou moins moralisateur, adapté à la situation personnelle du condamné et aux circonstances de son méfait (1). Elle doit être écoutée avec respect par celui à qui elle s'adresse; sinon, la peine fixée par la sentence devient immédiatement applicable.

Je dois avouer que la magistrature de mon pays, à tort suivant moi, applique fort peu cet art. 26; elle le considère comme peu sérieux et même comme un peu naïf. Dans un pays comme la France, qui possède la loi Bérenger, la loi de pardon me paraît assez inutile; mais chez nous, en Italie et en Suisse, où nous ne possédons que des lois de réprimande que j'appellerai des lois en miniature en raison des rares cas où elles sont applicables, je crois qu'il serait bon d'introduire quelque chose d'analogue à votre projet de *loi du pardon*, c'est-à-dire un avertissement qui ne serait pas une peine et ne laisserait pas de trace. Je partage, à cet égard, l'opinion que l'éminent M. Lacointa a si bien exprimée ici en 1888 et en 1889, lorsque la Société générale des prisons a étudié et discuté le projet de Code pénal italien. Mais ce que je préférerais encore, ce que je considère comme nécessaire, à côté de la loi de pardon, c'est la condamnation conditionnelle, qui me paraît la perfection du genre, à cause de la menace qu'elle laisse planer au-dessus de la tête du condamné.

M. Passez, *rapporteur*. — J'estime, comme M. P. Jolly, que la loi de sursis, combinée avec l'art. 463 C. p., suffit parfaitement. Je trouve qu'il y aurait un véritable scandale à déclarer un individu coupable et à le renvoyer impuni, — et je ne suis pas partisan non plus de la proposition de M. Bérenger en principe, quoique je n'approuve pas tout à fait les critiques de M. Jolly quant à ses conséquences. La répression n'est pas faite seulement pour le coupable; elle est faite aussi dans un intérêt de défense sociale; l'idée d'exemplarité y est indisolublement attachée. Je ne suis nullement partisan de l'individualisation des peines.

On avait proposé le pardon absolu; on a remplacé ce pardon, qui est l'impunité véritable, par une sorte de peine qu'on appelle la réprimande. Est-ce bien une peine? On peut légitimement en douter, car, dans le projet de la Commission de législation criminelle, on dit que l'inculpé sera absous. On peut donc considérer que la répri-

(1) Le président de la Cour ou du tribunal, ou le préteur, fixe, dans les trois jours où la sentence est devenue irrévocable, l'audience à laquelle le condamné doit se présenter pour recevoir son admonestation. S'il ne se présentait pas, la peine première serait applicable.

mande n'est pas une véritable peine; cependant, elle sera inscrite au casier judiciaire, ce qui lui donne un caractère de peine, puisqu'il en restera trace et que l'individu repris après un temps plus ou moins long sera probablement frappé d'une peine plus forte que s'il était arrêté pour la première fois. Néanmoins, dans le projet de la Commission, il n'est pas non plus question, comme dans le projet de M. Bérenger, d'aggraver la peine dans le cas où un individu qui aurait été réprimandé aurait commis une nouvelle infraction dans un délai plus ou moins rapproché. M. Bérenger, au contraire, — et je crois qu'à ce point de vue son projet vaut mieux que celui de la Commission de législation criminelle, — prévoit implicitement que, si l'individu est l'objet d'une nouvelle poursuite dans un délai de trois ou de cinq ans, une peine plus forte peut être appliquée: on fera alors revivre la première poursuite, on appliquera en même temps une peine à raison de la seconde infraction qui aura été commise, et les deux peines ne seront pas confondues.

M. P. Jolly a fait tout à l'heure sur ce point des objections très sérieuses, au point de vue pratique. Il a demandé comment on pourrait faire revivre cette poursuite ancienne, comment on retrouverait ce malheureux dossier, perdu au fond des greniers, et ces témoins dispersés ou disparus. Je ne crois pas que ces difficultés soient absolument insurmontables. Dans tous les cas, il y a un principe qui jusqu'à présent a été observé et qu'il faudrait continuer à appliquer, c'est celui du parallélisme entre l'indulgence et la sévérité plus grande au cas d'une nouvelle infraction. C'est ce qui a lieu précisément au cas d'application de la loi de sursis : lorsqu'un condamné ayant bénéficié du sursis est repris, il est considéré comme récidiviste et il tombe sous le coup d'une peine plus grave que celle qu'il aurait encourue s'il n'avait pas été condamné une première fois. C'est ce principe que je voudrais voir respecter si, par hasard, la loi de pardon était établie. Je voudrais que l'individu qui a été simplement réprimandé à raison d'une première infraction, s'il est repris, dans un délai qui restera à déterminer, fût condamné plus sévèrement que s'il était arrêté pour la première fois.

C'est ce qu'on ne trouve pas dans le projet de la Commission de législation criminelle. Si le coupable est repris, il sera traité comme s'il était arrêté pour la première fois; il pourra même bénéficier de la loi de sursis, de telle sorte que ce sera seulement à la troisième infraction qu'on lui appliquera une peine sérieuse. En vérité, n'y a-t-il pas là une gradation qui arrive à affaiblir par trop la répression et qui la rend presque illusoire?

M. le grand-rabbin Zadoc Kahn. — J'ai écouté avec grand intérêt les observations si claires de M. P. Jolly; cependant, pendant qu'il parlait, j'avais une certaine préoccupation dont je veux faire part à l'Assemblée, quoique je n'aie aucune compétence particulière en cette question.

Si je ne me trompe, il y a dans l'esprit de ceux qui ont présenté la proposition de loi un certain désir d'assimiler les droits du juge correctionnel à ceux des membres d'un jury criminel. Il arrive souvent que le jury est convaincu que le fait reproché à l'accusé est constant; il a évidemment le droit de lui accorder des circonstances atténuantes, mais il y a quelquefois des circonstances tellement atténuantes que le jury prononce l'absolution. Eh bien, est-ce qu'on n'a pas voulu donner au juge correctionnel un droit analogue? Le fait est constant, mais il y a dans le délit reproché au prévenu des circonstances tellement atténuantes que prononcer une condamnation, si légère qu'elle soit, dépasserait peut-être les intentions du juge. Or, dans le courant que l'on suit aujourd'hui et qui tend, en tenant compte des entraînements, à être indulgent autant que possible, est-il inadmissible que le juge correctionnel soit placé dans la même situation que les jurés? Je ne le crois pas. Oui, l'accusé a commis ce délit, mais dans de telles conditions qu'il mérite une indulgence presque complète, et que prononcer une condamnation, même légère, serait aller jusqu'à l'extrémité du droit et commettre une certaine injustice.

J'estime qu'autoriser le juge à prononcer une pareille sentence, c'est bien rester dans le mouvement qui emporte aujourd'hui notre politique criminelle, et que ce n'est pas en dépasser les limites.

M. F. Larnaude, *professeur à la Faculté de droit*. — M. le grand rabbin Zadoc Kahn vient de présenter quelques observations qui me paraissent fort exactes sur l'origine même de la proposition que nous discutons. Personne n'ignore les acquittements prononcés de temps en temps par le jury (et que quelques-uns trouvent scandaleux), en présence de faits d'ailleurs constants. Le crime a été avoué, il est établi de la manière la plus irréfutable. Le jury acquitte quand même! Que fait-il au fond? Il pardonne. Il est souverain. On le lui a dit sous toutes les formes; on le lui répète tous les jours, et il tire logiquement les conséquences de cette royauté d'un jour, en condamnant ou en acquittant à tort et à travers, sans tenir plus compte de la loi que si elle n'existait pas!

Eh bien, certains esprits, qui se piquent de logique, ont aperçu le contraste qu'il y a entre cette attitude du jury et celle des tribunaux

correctionnels. Ces derniers, étroitement soumis à la règle juridique, qu'ils connaissent et qu'ils veulent respecter, hiérarchisés au point de vue de l'appel à un tribunal supérieur dont ils ont à cœur d'éviter le désaveu, se bornent à remplir leur fonction de juges et et à obéir à la loi. Ils n'acquittent pas quand la preuve du délit est faite. Ils réduisent sans doute bien souvent la peine par l'admission de circonstances atténuantes; ils en ajournent quelquefois l'exécution en vertu de la loi de sursis. Mais ils ne vont pas et ne peuvent pas aller plus loin!

C'est là ce qui a choqué les auteurs de la proposition. Ils veulent les faire souverains comme le jury et leur permettre, à eux aussi, de pardonner.

C'est bien là, M. Zadoc Kahn l'a très bien vu, l'origine de la proposition.

Je ne puis pas, quant à moi, me rallier à cette conception.

Au fond, cette loi de pardon, comme beaucoup d'autres, se rattache à l'idée nouvelle qui pénètre plus ou moins insidieusement partout dans le droit criminel, l'idée d'individualisation de la peine. Le droit criminel traditionnel me paraît ressembler à la coque d'un vieux navire, où s'ouvrent de nombreuses voies d'eau, se multipliant et s'élargissant tous les jours, et qui peu à peu le font couler et n'en aissent plus apercevoir que quelques maigres mâts et cordages, en attendant son engloutissement définitif.

On introduit ou on veut introduire dans notre droit criminel des règles qui sont en contradiction absolue avec les principes du droit public qui constituent les assises sur lesquelles repose notre édifice pénal. On ne veut plus voir le fait, coupable en soi, ni la peine, dont l'exemplarité semblait et semble encore aujourd'hui nécessaire à beaucoup pour la sauvegarde de l'ordre public. On ne considère que l'homme; on analyse au point de vue psychologique et même physiologique le délinquant; on lui trouve des tendances héréditaires ou acquises sous l'influence des milieux où il a évolué, qui font retomber toute la responsabilité de ses actes sur ses ancêtres, sur sa famille, sur ses compagnons, sur ses amis, sur ses voisins! On individualise, et, dans cette voie, je ne crois pas qu'on soit encore allé jusqu'au bout. On individualisera encore davantage, et on peut prévoir le moment où, au lieu d'une peine adoucie, ou renvoyée, ou d'une simple réprimande, on accordera au délinquant une récompense! C'est la société qui est la vraie coupable; ce n'est pas lui, c'est elle qui est la vraie débitrice!

Il y a là un point de vue, un aspect des choses. Mais ce n'est plus

alors un juge qu'il faut charger de cette haute mission d'éducation et d'orthopédie morale! C'est un fonctionnaire public d'une espèce tout à fait nouvelle, tenant à la fois du père de famille, du confesseur, du médecin, de l'instituteur, possédant non pas une instruction juridique, qui ne pourrait que l'embarrasser et lui fausser le jugement, mais des connaissances d'ordre pédagogique, médical, sociologique.... Et ce n'est pas du Ministère de la Justice qu'il faut faire dépendre les tribunaux criminels; c'est au Ministère de l'Instruction publique qu'il faut les rattacher... à moins qu'on ne crée un Ministère nouveau!

Eh bien, permettez-moi de vous le dire, quand on veut faire ainsi pénétrer par fragments des applications de l'idée d'individualisation dans notre droit criminel, qui s'est formé sous l'empire de principes tout à fait différents, on fait une étrange salade, un amalgame tout à fait informe, un mélange sans nom d'éléments tout à fait contraires.

M. P. Jolly vous le montrait victorieusement tout à l'heure. La proposition Morlot et la proposition Bérenger heurtent de front les principes les plus élémentaires de notre droit criminel, sur les pouvoirs du tribunal, sur le rôle du juge d'instruction. Il n'y a pas une seule règle de notre Code d'instr. crim. qui ne soit éraflée, quand elle n'est pas culbutée complètement, par l'idée nouvelle que vous voulez y introduire (1). Et ce n'est pas étonnant! Un mariage mal assorti est, disent ceux qui en ont fait la triste expérience, un véritable enfer! Et c'est un mariage de ce genre que vous prétendez réaliser, quand vous voulez unir à l'impartialité, à l'égalité, à la règle, à la préci-

(1) Il y a lieu de faire remarquer que M. Bérenger n'entend nullement faire du juge d'instruction une juridiction de jugement; le magistrat instructeur se contente de constater qu'il y a « charge suffisante ». Si le prévenu conteste, il se pourvoit devant la chambre des mises en accusation, de même que le ministère public et la partie civile. La nouvelle institution ne peut fonctionner que par l'accord complet des trois parties.

D'ailleurs, si M. Bérenger ne va pas jusqu'à transformer le magistrat instructeur en juge du fond, certains criminalistes ne reculeraient peut-être pas devant cette conséquence. Le changement complet des principes sur lesquels repose notre vieux Code d'instr. crim., qui effraye les uns, est souhaité par les autres. M. Garçon, par exemple (*Revue*, 1899, p. 20), pense que ce Code, écrit sous l'influence de Napoléon Ier, à l'apogée de son gouvernement autoritaire, doit nécessairement disparaître, parce qu'il constitue une survivance d'un état de choses détruit, d'un droit public qui n'est plus le nôtre, et parce qu'il se trouve ainsi en contradiction constante avec les idées libérales qui dominent aujourd'hui notre Constitution. Cette révolution amènerait à restreindre les pouvoirs de police du juge d'instruction pour lui donner ceux d'un juge appréciant en toute impartialité les charges portées par l'accusation et les moyens de défense de l'inculpé. C'est précisément entrer dans cette voie que lui donner un droit de statuer sur le fond de l'affaire. Le juge unique a de nombreux partisans, parmi lesquels on doit compter M. le député Cruppi (*ibid.*, p. 393). *(N. de la Réd.).*

sion qui sont les caractéristiques du droit public moderne, l'arbitraire, la fantaisie, l'inégalité que nous trouvons dans l'Ancien régime, auquel la proposition Morlot est directement empruntée.

S'il est un principe, en effet, qu'on ait essayé de faire prévaloir dans tous les pays qui ont lutté contre l'arbitraire de l'ancien pouvoir royal, c'est celui de la loi et de la justice égales pour tous.

Or la loi n'était pas égale pour tous dans l'Ancien régime, quand le Roi, au moyen de la justice retenue pouvait soit soustraire un accusé aux juges ordinaires avec la lettre de cachet, le jugement par commissaires, soit arrêter toute poursuite, ce qui n'est pas autre chose que la loi de pardon.

Ce dernier droit, nous a dit M. Passez, n'était mis en œuvre qu'au profit des privilégiés de la naissance, il consacrait l'injustice. Aussi fut-il aboli en 1720.

En tout cas, le droit de pardon du Roi était en harmonie avec les institutions de l'époque, car la justice ordinaire pouvait être ou ne pas être saisie, suivant la volonté du souverain, comme elle pouvait être dessaisie aussi à son gré. Votre droit de pardon, au contraire, est une pièce hétéroclite introduite dans un organisme qui n'est pas fait pour elle. Et, quand on a proclamé et organisé les principes de l'égalité devant la loi et devant la justice, quand on a proclamé ainsi le règne de la loi, c'est donner à tous ces principes un singulier croc-en-jambe que de conférer au juge, qui n'a qu'à juger, le pouvoir de pardonner, c'est-à-dire le droit de dire que la loi s'appliquera à l'un, mais n'inquiétera pas l'autre!

La voilà bien, l'injustice dont vous parlez! Croyez-vous donc qu'elle sera moindre aujourd'hui qu'autrefois? Croyez-vous que le nouveau souverain pardonnera à meilleur escient que l'ancien? C'étaient les privilégiés de la naissance qui profitaient seuls du droit de pardon, autrefois. Ce seront d'autres privilégiés qui en profiteront aujourd'hui. Où sera la différence?

Quel singulier cadeau vous allez faire aux juges! Quelle prérogative redoutable vous leur conférez! Même s'ils s'efforcent d'appliquer avec toute leur conscience la loi de pardon, de quoi ne les soupçonnera-t-on pas? Le Roi, lui, pouvait résister aux solliciteurs qui l'assiégeaient autrefois. Le juge moderne le pourra-t-il? Et à une époque où, pas une nomination, pas une révocation, pas un avancement, pas une décision n'interviennent sans que des solliciteurs plus puissants que le sollicité aient envoyé leur recommandation, pensez-vous qu'il en sera autrement ici?

J'ai beau retourner votre proposition, je n'y trouve partout que

l'arbitraire, comme dans toutes les institutions où l'homme est plus puissant que la règle qu'il applique.

J'ajoute que j'y rencontre aussi le défaut de logique. On vous reprochait tout à l'heure de ne pas appliquer la loi de pardon aux contraventions. On peut vous reprocher plus justement encore de ne pas l'étendre aux crimes. Ce n'est pas seulement la logique à laquelle vous donnez ainsi une entorse, c'est la base même de votre proposition que vous oubliez. Ce n'est pas à la nature de l'infraction qu'il faut s'attacher, c'est à la personne même du délinquant, et le délinquant criminel bien souvent sera plus digne de pitié que le délinquant correctionnel. N'est-ce pas devant la Cour d'assises que viennent surtout les infractions à la loi pénale où la passion, l'ignorance, les mauvais instincts, dont on n'est pas responsable (?), sont les mobiles les plus agissants? Pourquoi donc ne pas donner au jury un droit, qu'il prend sans doute, mais en donnant l'exemple, toujours mauvais, d'une violation de la loi dénuée de sanction?

Je ne fais qu'une réserve. Je crois, avec quelques-uns des orateurs qui ont pris la parole dans la précédente séance, avec MM. F. Voisin, A. Le Poittevin, que le pardon pourrait intervenir utilement au moins dans un cas, lorsqu'il s'agit de mineurs.

Ici le paternalisme ne me paraît pas déplacé. Je le considère, au contraire, comme indispensable, et cela pour deux raisons. D'abord, parce que nous sommes en présence d'une intelligence, d'un cerveau jeunes et malléables, qu'on peut espérer redresser. Surtout, comme le montrait excellemment M. le conseiller F. Voisin, on peut compter sur l'influence profonde qu'exercera cette grande école de discipline, de devoir, d'abnégation, qui s'appelle l'armée. C'est une vie toute nouvelle qui attend là le jeune délinquant, nouvelle surtout pour celui qui jusque-là a peut-être grandi sans direction morale, sans soutien et sans guide. Qui vous dit qu'il ne s'y fera pas comme une métamorphose complète? N'y en a-t-il pas déjà de nombreux exemples?

Mais je m'arrête là. La loi de sursis me paraît suffire amplement pour tous les autres et je maintiens pour eux le principe de la responsabilité intégrale; je ne veux pas individualiser la peine, parce qu'individualiser la peine, c'est, comme l'a si bien dit M. Tarde à M. Saleilles (1), l'inégaliser, parce qu'ici l'individualisation va jusqu'à supprimer la peine elle-même, et surtout je ne veux aucune brèche à la soumission du juge à la loi. Ce sont là des règles et des principes qui me

(1) Voir la préface de M. Tarde au beau livre de M. Saleilles sur l'*Individualisation de la peine*, page V.

paraissent, jusqu'à nouvel ordre, indispensables au maintien de la sécurité sociale.

M. Feuilloley, *avocat général à la Cour de cassation*. — M. le professeur Larnaude vient de prononcer un mot dont la justesse m'a vivement frappé. Envisageant les conséquences de la proposition de loi déposée par M. le sénateur Bérenger, il disait qu'elle arriverait indirectement au rétablissement de l'*arbitraire*; c'est absolument exact.

Vous donniez, il y a quelques instants, votre approbation aux paroles de M. P. Jolly qui vous exposait que, logiquement, pour qu'il fût possible au juge d'instruction de rendre une ordonnance « d'avertissement », il faudrait lui attribuer le droit de déclarer la culpabilité de l'inculpé. N'est-il pas, en effet, de toute évidence que « l'avertissement » ne peut être donné ou « la réprimande » infligée qu'à l'individu dont la culpabilité est reconnue et judiciairement déclarée? Où donc la société puiserait-elle le droit d'avertir ou de réprimander l'individu contre lequel il n'existerait que des charges, c'est-à-dire de simples présomptions?

L'adoption de la proposition de notre éminent collègue imposerait donc au législateur l'obligation de modifier de fond en comble tous les principes de notre droit relativement aux pouvoirs du magistrat instructeur qui, en l'état de notre législation, ne prononce ni sur l'innocence, ni sur la culpabilité des prévenus et se borne à déclarer qu'il existe ou qu'il n'existe pas des charges suffisantes.

Une telle modification est-elle possible? Est-elle opportune? Serait-elle sans inconvénients et sans dangers? Nous ne le pensons pas.

D'une part, elle serait en opposition formelle avec ce principe supérieur et fondamental, inscrit dans toutes les Constitutions qui se sont succédé en France, que la justice est rendue publiquement. Or, le juge d'instruction serait un juge secret, décidant sans débat public, dans le silence d'un cabinet, de la culpabilité d'un citoyen. Que les Pouvoirs publics se gardent bien de porter la moindre atteinte à ce principe tutélaire de la liberté individuelle et de l'honneur de chacun de nous, qu'est la publicité de la justice! Il est la première garantie des justiciables et le seul moyen de contrôle sur la décision du juge. Et, d'ailleurs, la proposition reconnaît que le prévenu qui n'a pas avoué, qui se prévaut de son innocence, n'est pas tenu de subir un «avertissement» qui impliquerait sa culpabilité. La proposition, pour sauvegarder le principe non moins tutélaire des deux degrés de juridiction, organise donc une voie de recours. Mais ce pourvoi devant

être porté devant la chambre d'accusation, seule juridiction supérieure du juge d'instruction, la décision sera encore viciée par le défaut de publicité!

C'est, d'autre part, une règle fondamentale que les décisions de justice doivent être motivées. Les motifs des jugements non moins que la publicité des débats sont la garantie d'une bonne administration de la justice. Pour avoir une base légale, la décision du juge d'instruction devrait donc être motivée en fait, quant à la preuve du délit et à l'intention coupable, et en droit, quant à la qualification et au caractère juridique des faits.

Ce serait, vous le voyez, le bouleversement le plus complet de toutes les règles de notre procédure criminelle.

Il faut envisager aussi quelles garanties la société et les citoyens trouveraient dans l'application par le juge d'instruction de la loi de sursis. Il faut toujours se défier du juge unique, parce qu'il faut compter avec le tempérament, les tendances d'esprit et les idées préconçues de chacun de nous. Tel juge, qui ne trouvera pas le contrepoids à ses idées personnelles dans l'opinion divergente de collègues délibérant avec lui, croira, de la meilleure foi du monde, faire acte de bonne justice ou de préservation sociale en appliquant toujours la loi de pardon à la première faute; tel autre croira bien faire en ne l'appliquant presque jamais. De là des inégalités choquantes, qui déconcerteront l'opinion publique, toujours disposée à voir les effets de la protection ou des influences dans l'œuvre de la justice.

J'ai prononcé les mots d'influence et de protection! Il faut bien y songer aussi. Combien de tout jeunes magistrats sont, dès le début de leur carrière judiciaire, chargés du lourd et délicat service de l'instruction! Ils ont vingt-cinq ans et quelques mois! Quelle résistance opposeront-ils aux influences locales, aux pressions de l'opinion publique, aux campagnes de la presse, à l'intervention des hommes politiques qui sont trop souvent, hélas! les dispensateurs des avancements ou des disgrâces? Qu'on n'oublie pas que le juge d'instruction n'est pas inamovible. Il reçoit de la Chancellerie, c'est-à-dire du pouvoir exécutif, des ordres sous la forme de circulaires. C'est la subordination du pouvoir judiciaire au pouvoir exécutif.

Je crois que la loi de sursis, si juste dans son principe, si féconde dans son application, suffit à tous les besoins. Soyons bons, humains, cléments, pitoyables à l'homme qui succombe à l'entraînement d'un moment; mais n'exagérons pas les choses les meilleures. Gardons-nous des entraînements d'une philanthropie exagérée.

Je ne suis donc pas partisan de la loi de pardon. Appliquée par les

tribunaux correctionnels, qui ont à leur disposition la loi de sursis, elle me paraît être inutile; appliquée sous forme de sursis, sans débat, sans publicité, par un seul juge amovible, elle me paraît être dangereuse, parce que, selon l'expression si vraie de M. le professeur Larnaude, elle ouvre toutes les portes à l'arbitraire.

M. Morizot-Thibault, *substitut du procureur de la République*. — On vous a parlé de la loi de pardon surtout au regard de l'inculpé et du juge. Je veux vous parler des conséquences que produirait cette loi au point de vue de l'ordre public.

Certes, je n'incrimine pas la pensée généreuse qui domine le projet, elle est très élevée, parce qu'elle s'accorde avec la justice, c'est-à-dire avec la modération; mais il ne faut jamais oublier, lorsqu'on parle d'une loi pénale, qu'elle doit toujours reposer sur deux bases distinctes, qui sont l'idée de justice et la défense de l'ordre social. A la justice, la proposition de loi fait la plus large part, puisqu'elle se confond avec la miséricorde; mais un auteur — c'est, je crois, Montesquieu — a déclaré qu'il appartenait à la justice divine seule d'être absolument miséricordieuse, parce qu'elle n'a pas à s'occuper d'autre chose. Nous, nous avons à nous occuper surtout de la sécurité sociale.

Lorsque nous vîmes déférer au tribunal de Château-Thierry cette fille qui, dans des circonstances particulières, avait commis un vol pour porter du pain à ses enfants, nous disions tous : Elle mérite la plus grande indulgence. Mais j'ajoute, avec mon collègue M. P. Jolly et avec M. Passez : l'instrument de la miséricorde ne se trouvait-il pas déjà entre les mains du juge? L'art. 463 ne lui permettait-il pas de de descendre à 1 franc d'amende et d'appliquer la loi Bérenger? Les juges de Château-Thierry en ont décidé autrement et ont voulu pardonner en déchirant le texte de la loi. Je sais bien que M. le président Magnaud a des admirateurs. On doit admirer tout ce qui est beau et tout ce qui est bon. M. Magnaud peut être un homme extrêmement humain; alors, que ses idées libérales, il les répande dans les livres, dans les journaux, dans les brochures, dans les conférences; mais, au moment où il monte sur le siège du juge, il doit se souvenir que le magistrat doit respecter la loi parce qu'il est chargé de l'appliquer et que tout serait compromis s'il en inspirait le mépris aux particuliers.

M. l'avocat général Feuilloley. — Il parle au nom du peuple français et non pas en son nom personnel!

M. Morizot-Thibault. — C'est probablement pour cela qu'il juge

en législateur... La loi Bérenger était donc un remède suffisant. Tout à l'heure mon collègue M. Jolly la qualifiait d'admirable. Oui, elle est admirable parce qu'elle permet d'appliquer une peine. Puis, la peine prononcée, on surseoit à son exécution. Voilà ce qu'elle donne à l'idée de justice, à la pensée de pardon; mais ensuite elle accorde une large part à la sécurité et à l'ordre public en laissant sur la tête du condamné la menace de l'exécution.

Mais il faut se demander si la loi de pardon une fois votée n'entraînerait pas un très grand danger pour l'ordre social. Ici, je ne puis que vous répéter ce que vous disait M. Jolly : il n'y a plus de peine. On me dira peut-être : « Il y a celle de la réprimande et la réprimande est bien une pénalité ». Oui, sans doute, dans les professions libérales, parce que le manquement à la règle professionnelle est la plupart du temps très léger; mais, l'infraction à l'ordre public est plus grave, car elle attaque la société, et il importe de proportionner toujours la répression à l'infraction. La réprimande, remarquait M. Jolly, sera toujours sentie très vivement par un professionnel, parce qu'elle atteint un homme qui a l'épiderme sensible. Si vous l'appliquez à un ouvrier, à un homme de la campagne, c'est-à-dire à un justiciable à la peau dure, il ne la sentira jamais, et c'est ici que naîtra le danger des récidives.

Quelles seraient les suites de la loi de pardon? Je ne saurais, à coup sûr, vous le dire aujourd'hui, parce que je ne suis pas prophète. Mais nous pouvons nous poser la question en examinant les effets produits par la loi loi Bérenger.

Au moment où on l'a votée, on disait : « Elle produira un inconvénient et elle engendrera un bien : elle augmentera le nombre des délinquants primaires; mais elle diminuera sensiblement celui des récidives. Eh bien, ces deux prévisions ne sont pas complètement réalisées.

D'abord, en ce qui concerne les condamnés primaires, on observe que jusqu'en 1894 leur nombre a sensiblement augmenté, puis il a diminué, en 1895, en 1896 et en 1897. Cependant, je crois que le nombre des procès-verbaux dont les procureurs de la République ont été saisis est demeuré à peu près le même. Ainsi, en 1897, le nombre des procès-verbaux transmis aux parquets s'élevait encore à 508.000; toutefois le ministère public n'a engagé que 186.000 poursuites au lieu de 206.000 en 1894. Pourquoi? C'est là un effet reflexe de la loi de sursis et c'est une de ses plus belles conséquences morales. Sous l'empire de cette loi, les magistrats, un peu durs auparavant, se sont humanisés et ils ont poursuivi avec plus de mesure. Pour ne

parler que du parquet de la Seine, presque toujours nous rendons des ordonnances de non-lieu en faveur des mineurs. Nous allons plus loin : avant-hier, par exemple, on me saisissait d'une procédure correctionnelle relative à un inculpé de 18 ans qui avait volé trois bicyclettes; d'accord avec le magistrat instructeur, nous n'avons pas suivi parce que la victime du vol avait été désintéressée et que le jeune inculpé, qui appartenait à une famille honorable, venait de s'engager sous les drapeaux. Eh bien, la voilà, la loi de pardon! J'entends le pardon qui s'exerce avec prudence et discrétion, sans introduire dans nos lois un principe troublant, qui ferait cette salade dont vous parlait tout à l'heure mon ami M. Larnaude.

Ainsi, Messieurs, on peut dire que la loi Bérenger n'a, en fait, ni diminué ni augmenté le nombre des délinquants primaires : il est resté à peu près stationnaire.

Mais, en ce qui concerne les récidivistes, la loi Bérenger a été appliquée plus que libéralement par les magistrats, et nous avons vu le nombre de ces récidivistes croître jusqu'en 1894. Pourquoi? Dans le compte rendu publié pour cette dernière année par la Chancellerie, le rédacteur du rapport dit : « Les récidivistes de toute nature sont traités par les tribunaux correctionnels avec une indulgence toujours grandissante ». Puis il fait un tableau qui va de 1880 à 1894. En 1880, il y avait 74.009 récidivistes; on avait condamné 4.316 d'entre eux à des peines variant de 1 an à 4 ans d'emprisonnement. En 1891, on comptait 98.253 récidivistes, et on n'en condamnait que 2.557 à des peines de 1 an à 5 ans d'emprisonnement. En 1894, sur 104.644 récidivistes, 2.476 seulement étaient condamnés dans cette mesure. Et le rédacteur du rapport ajoute : « L'examen attentif des condamnations que les récidivistes avaient eu à subir avant leur dernière comparution en justice révèle que la progression de la récidive est liée à un accroissement proportionnel du nombre de ceux qui avaient été frappés de courtes peines ». Voilà une observation bien grave, surtout tombée de la bouche d'un praticien qui s'y connaît; et il est bon de la signaler à vos méditations.

Il est vrai qu'à partir de 1895 la récidive a suivi une marche décroissante. N'y a-t-il pas là un trompe-l'œil? N'importerait-il pas, d'abord, pour relater exactement cette statistique, d'établir une proportion entre ces récidives et le nombre inférieur des poursuites exercées? Il ne faut pas non plus oublier que, au contraire de l'état antérieur, le bénéficiaire de la loi Bérenger qui commet un nouveau délit après la période quinquennale ne sera plus compris parmi les récidivistes et que la durée de la récidive a, pour tous, été limitée à 5 années.

Mais je me hâte d'arriver à la conséquence directe de la loi Bérenger et je me demande si le nombre des révocations de sursis grandit ou si, au contraire, il diminue. Cette loi suspendait une menace terrible sur la tête du condamné; a-t-il reculé devant elle? Non, car le nombre des révocations a grandi tous les ans dans la proportion suivante : en 1892, 665 révocations; 885 en 1893; 1.147 en 1894; 1.261 en 1895; 1.507 en 1896; 1.712 en 1897. Et voici la remarque que fait le rédacteur du rapport : « Le nombre des révocations de sursis ne cesse de grandir chaque année, plus vite que celui des sursis accordés. » Il fléchit en 1898 où il n'y a plus que 1.632 révocations; il s'élève à 1.831 révocations en 1899 et à 1.853 en 1900.

Il y a évidemment quelque chose de spécieux dans la croissance de ces chiffres. D'une part, le nombre des sursis augmente chaque année dans une proportion considérable, car les tribunaux les dispensent avec une indulgence excessive. D'autre part, il importe de remarquer que le chiffre des révocations doit normalement s'élever, étant donné que chaque année apporte un contingent nouveau dans la période quinquennale où la révocation est exercée.

Mais, je dis : la loi Bérenger est le plus grand stimulant au bien qui ait jamais paru dans nos lois. Elle pardonne à demi et, en même temps, elle contraint ce demi-pardonné à se bien conduire, en plaçant au-dessus de sa tête une menace terrible. Et cependant la perversité a traversé cette solide barrière; chaque année, un nombre important de révocations est prononcé. Si vous supprimez toute peine et toute menace, qu'adviendra-t-il? Je pose la question et je laisse à vos consciences le soin de la résoudre.

M. Ch. Morel d'Arleux, *notaire honoraire*. — M. Morizot-Thibault vient de citer, à la charge de la loi Bérenger, un extrait du rapport de la Chancellerie pour l'année 1897. Il me permettra de lui opposer le rapport de l'année suivante, qui constate que les récidives et le nombre des condamnés primaires diminuent chaque année, et que « les résultats répondent pleinement aux espérances de ceux qui ont introduit cette salutaire innovation dans notre législation pénale. »

M. Brunot, *inspecteur général des services administratifs*. — La progression croissante des révocations pendant la période 1891-1897, citée par M. Morizot-Thibault, ne peut, en effet, être invoqué comme un argument défavorable à la loi Bérenger. Ce serait commettre une grave erreur de comparer le nombre des révocations de chaque année au nombre des sursis prononcés pendant le cours de cette même année.

Il est absolument nécessaire de prendre pour terme de comparaison non pas seulement ces seuls sursis de l'année en cours, mais tout le reliquat des sursis précédents prononcés dans les quatre années antérieures. C'est en effet sur un ensemble de cinq séries de sursis révocables qu'ont porté les révocations portées à la statistique.

Or, en 1891, on n'a pu révoquer que des sursis appartenant à la seule année 1891, puisque en 1890 il n'y en avait pas;

En 1892 on a révoqué des sursis de 1891 et de 1892;

En 1893 on a révoqué des sursis de 1891, 1892 et de 1893;

En 1894 on a révoqué des sursis de 1891, 1892, 1893 et de 1894;

En 1895 on a révoqué des sursis de 1891, 1892, 1893, 1894 et de 1895;

Et c'est seulement à partir de cette année-là que la loi est entrée en *régime normal*, et que les révocations se sont exercées sur une période de cinq années.

Il ne faut donc pas s'étonner de la progression portée à la statistique; il y aurait même lieu d'être surpris qu'elle ne soit pas plus forte.

Si, au lieu de prendre les premières années, on prend les résultats correspondants au *régime normal* de la loi, nous constatons des résultats infiniment moins disparates.

M. Maurice Yvernès, *chef du bureau de la statistique au Ministère de la Justice*. — M. Brunot a parfaitement raison. Mais il y a lieu d'ajcuter une observation à ce qu'il vient de dire.

Prenons, si vous le voulez bien, un exemple : En 1900, il y a eu 1.853 révocations de sursis. Ces 1.853 révocations s'appliquent évidemment aux sursis accordés au cours des années 1896, 97, 98, 99 et 1900, soit au total 134.582. Mais ne convient-il pas de défalquer de ces 134.582 sursis ceux qui ont été révoqués avant 1900 et depuis 1896 ou, si l'on préfère, d'ajouter aux 1.853 révocations de 1900 celles qui sont applicables aux 134.582 sursis et qui ont été prononcées avant 1900? Il est évident que, par rapport aux sursis des cinq dernières années (134.582), le chiffre de 1.853, montant des révocations prononcées en 1900 seulement est un facteur incomplet, car, parmi les révocations prononcées avant ces dernières, il en est, en 1899, en 1898, en 1897 et même en 1896, qui s'appliquent à ces 134.582 sursis. Il importe de rétablir l'équilibre (addition d'un côté ou soustraction de l'autre) si l'on veut que les deux termes de la proportion soient comparables. Les données de la statistique ne permettent pas de faire cette opération; il est donc impossible d'arriver à une solution

mathématiquement exacte. Le plus simple, à mon avis, serait de dire : depuis l'application de la loi Bérenger il y a eu 2.174.472 sursis prononcés et 12.493 sursis révoqués, c'est une proportion de 5 sursis révoqués sur 1.000 prononcés. Mais ce n'est pas exact; car, parmi les sursis des années les plus récentes, il en est, selon toutes probabilités, qui seront frappés ultérieurement de révocation et qui forcément n'entrent pas dans la moyenne proportionnelle ainsi obtenue.

Quoi qu'il en soit, l'opération proposée par M. Brunot est celle qui se rapproche le plus de la vérité. Mais, voyez à quels résultats différents on arrive avec M. Brunot : 1.853 $\times$ 1.000 : 134.582 = 13 révocations sur 1.000 sursis prononcés pour une période donnée (la dernière période quinquennale); 1.853 $\times$ 1.000 : 31.477 = *58* révocations sur 1.000 sursis prononcés pour une seule année avec le dernier système; 12.493 $\times$ 1.000 : 2.174.472 = *5* sur 1.000 pour l'ensemble. Arriver à une expression numérique rigoureusement exacte n'est donc pas chose facile.

Il est exagéré de dire, par exemple, que le nombre des révocations grandit plus vite que celui des sursis accordés. Au cours des cinq dernières années, période pendant laquelle le *régime normal* de la loi est entré en vigueur, l'augmentation des sursis se chiffre par 29 0/0 et celle des révocations par 23. L'écart est minime; mais il a une très grande importance, car, toute proportion gardée, il ne serait ni étonnant ni même inquiétant de voir l'augmentation des révocations suivre une marche absolument parallèle à celle des sursis.

M. Paul Flandin, *conseiller à la Cour d'appel*. — Comme l'a dit M. Morizot-Thibault, les sursis sont dispensés par les tribunaux avec une indulgence excessive. En voici un exemple : On m'a cité, dans un département que je n'ai pas à désigner, un tribunal correctionnel qui, presque toujours, en quelque sorte systématiquement, appliquait indistinctement le sursis à tous les délinquants primaires; d'où cette conséquence que, si cette jurisprudence venait à s'établir, l'application de la loi de 1891 deviendrait une règle uniforme, alors qu'elle ne devrait être employée qu'à l'état d'exception.

Si donc, à l'application abusive du sursis vient s'ajouter la possibilité du *pardon*, rien ne s'opposera plus, comme le disait M. P. Jolly, à ce qu'un prévenu, *pardonné* lors de la première comparution, puisse obtenir le sursis lors de la seconde, et n'en vienne à ne redouter que que la troisième assignation, qui seule sera suivie d'un châtiment effectif. Ne serait-ce vraiment pas excessif?

Je n'oublie pas que plusieurs nations en Europe ont adopté un système ayant quelque ressemblance avec la proposition de la loi qui nous occupe; qu'en 1870 l'institution de l'*admonition* apparaissait simultanément en Espagne et en Allemagne, au profit du mineur de douze à dix-huit ans; qu'en 1887 la Russie adoptait la *réprimande* et qu'en 1889 le Code pénal italien admettait la *réprimande judiciaire* (1). Mais, dans les législations étrangères auxquelles je fais allusion, l'admonition ou la réprimande facultatives ne font pas double emploi avec l'application de notre loi française sur la faculté de prononcer le sursis à l'exécution de la peine.

Je ne sais ce qu'il adviendra du projet de loi dont le Parlement est saisi; mais il me semble qu'avec notre loi du 26 mars 1891, nous possédons, et dans la plus large mesure, le moyen de donner toute satisfaction aux sentiments d'humanité, d'indulgence et de pitié dont le juge ne doit jamais se départir.

Je ne veux rien ajouter aux considérations à la fois juridiques et si élevées présentées par les précédents orateurs; et, si j'estime qu'il est des cas, assez rares d'ailleurs, où il faille pardonner soit à cause de la minime importance du dommage causé, soit à raison de la jeunesse et des bons antécédents du délinquant, en toutes autres circonstances exceptionnelles, j'estime, également, que, dans l'état de notre organisation judiciaire, nous avons un pouvoir tout indiqué pour apprécier l'opportunité du pardon, et cela sans qu'il soit nécessaire de renvoyer l'affaire à l'information ou à l'audience : c'est le ministère public, qui a le droit et le devoir de suivre, mais qui a aussi le droit et le devoir de classer, ou de délaisser le plaignant à se pourvoir.

Qu'est-ce donc que le classement d'une plainte, d'un procès-verbal ou d'une enquête, si ce n'est l'équivalent du pardon?

M'objectera-t-on que la plainte, le procès-verbal ou l'enquête ne sont classés que parce qu'il n'y a pas de charges suffisantes? Qu'en tout cas, on refuse de reconnaître aux magistrats du parquet une compétence qui ne doit appartenir qu'au juge d'instruction ou au tribunal? Ce serait plus une querelle de mots qu'une objection sérieuse et je ne veux pas m'y appesantir. Je crois, pour l'avoir pratiqué, que, dans tous les parquets, les décisions de classement ou de « sans suite » sont complexes, en ce sens qu'elles sont motivées, tantôt par l'insuffisance des charges, tantôt par l'exercice très sage d'un

(1) *Congrès pénitentiaire de Paris*, année 1895, prem. sect., Rapport sur la huitième question, par M. Paul Flandin.

pouvoir bienveillant, usant, sous sa propre responsabilité, de la précieuse faculté de pardonner.

En fait, donc, cette loi du pardon existe, en ce sens qu'elle est appliquée journellement dans tous les parquets, avec ou sans avertissement au délinquant, et, en tout cas, sans que celui-ci ait à subit l'humiliation d'une comparution en justice.

Un mot encore ! Ce qui me préoccupe, et je ne pense pas que cette question soit étrangère au débat, c'est la crainte que le ministère public ne soit pas suffisamment renseigné pour classer l'affaire en parfaite connaissance de cause. Je m'explique : dans tous les parquets, et je ne puis faire aucune distinction entre ceux qui sont le plus occupés et ceux qui le sont le moins, chaque journée amène son contingent de plaintes, de procès-verbaux et d'enquêtes. Le représentant du ministère public lit, examine, pèse et soupèse... Telle enquête donnera lieu à des poursuites, telle autre sera classée. Ne pourrait-on pas, sinon d'une façon plus large, tout au moins plus sûre ou moins arbitraire, faire usage du droit de pardonner? Oui, si le ministère public était mieux renseigné, c'est-à-dire si, par un moyen à chercher et qu'il est facile de trouver, il devenait possible de le renseigner complètement et de tenir à sa disposition, dans les quarante-huit heures, tous autres procès-verbaux, toutes autres plaintes ou toutes autres enquêtes relevés contre le délinquant, dans des arrondissements autres que celui dans lequel il est inculpé.

Rien ne serait à la fois plus simple et plus utile que d'envoyer régulièrement à chaque greffe de chef-lieu d'arrondissement soit une fiche commémorative des classements, soit les procès-verbaux eux-mêmes. Ces fiches ou procès-verbaux seraient répartis dans les compartiments du casier judiciaire et à la disposition des parquets qui auraient à en demander la communication.

Nanti des documents communiqués, le ministère public apprécierait mieux le parti qu'il doit prendre et s'il doit pardonner. Au cas contraire, les éléments de la poursuite seraient plus complets et permettraient au tribunal de mieux tarifer la peine.

M. Albert DANET, *bâtonnier de l'Ordre des avocats*. — Je vous déclare très nettement que je suis un partisan absolu du rejet de la proposition de M. Morlot et de celle de M. Bérenger. Je les ai examinées avec beaucoup de soin et je suis arrivé à cette conviction que, inspirées par des cœurs excellents, elles arrivent cependant, peut-être à l'insu de leurs auteurs, à toujours penser aux coupables et aussi à ne plus songer aux honnêtes gens. Il semble que depuis quelque temps ceux qui commettent des délits soient les favorisés des uniques préoccupations de certaines personnes. Dans la loi de pardon comme dans la proposition de M. Bérenger, je ne vois que des dangers pour tout le monde.

Je vois un premier danger pour le juge et je vois un très grand danger pour la société. Ceux d'entre nous qui ont pu vivre quelques heures seulement avec les détenus ou avec ceux qui peuvent tomber sous l'application d'une loi pénale, arrivent à cette conviction que la crainte seule du châtiment peut quelquefois les arrêter. Dans leurs confidences intimes, ce n'est pas le secret professionnel que je viole en ce moment, on sent combien ces hommes sont préoccupés de la peine qui peut les frapper; aussi, dans un autre ordre d'idées, — j'ouvre cette parenthèse pour la fermer immédiatement, — je suis un partisan absolu du maintien de la peine de mort dans notre Code. Ceux qui ont commis un crime épouvantable connaissent, eux aussi, et à merveille, le Code pénal; ils connaissent les aggravations du crime qu'ils ont commis; ils savent très bien que, lorsqu'ils arrivent dans une maison avec l'intention de voler avec effraction et avec toutes les circonstances aggravantes qui font d'un vol un vol qualifié, si un obstacle se présente à eux en la personne du témoin et qu'ils portent la main sur ce témoin, immédiatement leur peine s'aggrave et la peine des travaux forcés va être convertie en peine de mort. Et alors ils vous diront : « Au moment où j'allais frapper, j'ai aperçu la Roquette... », et quelquefois cette vision les a troublés, et ils se sont sauvés. Par conséquent, le jour où vous aurez effacé la peine de mort du Code pénal, soyez sûrs que cet obstacle qui se présente à eux, ils le supprimeront immédiatement. Et, si vous voulez effacer par cette loi de pardon la peine qu'en définitive ils méritent, soyez sûrs d'une chose, c'est qu'ils n'en sentiront pas le bienfait et qu'ils considéreront cette mesure comme un acte de faiblesse. Ils seront fort peu touchés, étant donnée la plupart du temps leur éducation rudimentaire, de l'observation qui leur sera faite par le juge. Il suffit d'avoir assisté à quelques audiences pour voir avec quel cynisme, un peu gouailleur, ils acceptent même une peine légère qui les frappe. Le jour où le juge se trouvera en présence de ces gens-là et leur dira : « Je vous pardonne, ne recommencez plus », il compromettra la sécurité sociale.

Vis-à-vis de ces hommes, vous avez effectivement une loi admirable, la loi Bérenger; malgré les statistiques dont nous parlait tout à l'heure M. Morizot-Thibault, je considère cette loi comme excessivement équitable et comme très humaine. Mais ce n'est pas la loi de pardon; cette loi laisse subsister la peine, et avec elle vous avez

la satisfaction de penser que l'homme n'est pas pardonné entièrement, puisque, en définitive, la peine peut être subie dans un temps plus ou moins long.

J'ajoute qu'à un autre point de vue j'en suis effrayé pour le magistrat. M. P. Jolly vous le disait et M. Feuilloley vous le faisait sentir du doigt : vous allez mettre le juge dans une situation impossible. Il faut toucher soit au Code d'instruction criminelle, soit au Code pénal par une loi d'ensemble; mais, si vous voulez effacer de notre Code tel ou tel article, l'atténuer ou le modifier, vous arriverez à en faire une sorte de kaléidoscope qui désorientera même le magistrat le plus digne et le plus appliqué à son devoir. Il y a un principe dans notre Code pénal, c'est la publicité de l'audience, c'est le débat oral. Pourquoi? Parce que le débat oral est la garantie de l'accusé et la sauvegarde de la conscience du magistrat. Ce n'est pas, en effet, dans son propre cabinet, en présence de son seul greffier, que le juge d'instruction doit prendre cette décision « Je vous pardonne »; non, c'est à l'audience publique et, qu'il le veuille ou qu'il ne le veuille pas, le magistrat sent qu'à ce moment-là il va prendre une grave détermination et qu'il va la prendre devant des concitoyens. Je ne dis pas qu'animé du vif sentiment du devoir qu'il a au fond du cœur, il trancherait autrement cette question s'il était seul; mais je redoute pour lui cet isolement.

J'ajoute que, dans un autre ordre d'idées, le projet de M. Bérenger est effrayant. Voyez-vous un jeune juge d'instruction en province, dans une petite ville, à qui on amène un accusé? Étant données les relations quotidiennes, les relations du monde, il connaît cet homme ou il ne le connaît pas; s'il le connaît, croyez-vous que ce soit le le véritable juge qui va parler? Pas du tout! Une petite conversation familière va s'engager; peut-être la veille faisaient-ils partie du même cercle, du même café; alors, avec cette tendance d'esprit qui est humaine, à son insu, imbu néanmoins du désir de bien faire, ce juge se laissera naturellement aller à l'indulgence et au pardon. Il dira « Allons, c'est bien, ne recommencez plus », et il donnera une poignée de main à celui qu'il a interrogé. S'il ne le connaît pas, par un sentiment également humain, peut-être voudra-t-il faire alors une sorte de compensation avec l'indulgence de la veille et sera-t-il un peu plus sévère qu'il ne devrait l'être.

D'ailleurs, il faudrait changer tous les termes de notre Code d'instruction criminelle. Le juge d'instruction ne rend pas un jugement; il rend une ordonnance, et c'est une sorte de jugement que vous lui demandez.

La loi de pardon est incomplète; il faudrait qu'elle fût également applicable aux contraventions. Pourquoi cette différence? Voulez-vous également ne pas l'appliquer à la Cour d'assises? Pourquoi? Alors se posera cette grave question, qui commence à se faire jour et que d'excellents esprits mettent en pratique dans des brochures que vous avez peut-être lues : on voudrait arriver, pour essayer d'éviter des acquittements que nous pouvons bien qualifier de scandaleux, à mettre le jury à même de pouvoir prononcer lui-même la peine. Vous verrez des criminalistes et des professeurs de droit soutenir cette théorie; mais c'est une discussion sur laquelle je ne veux pas insister en ce moment.

Ce que je veux dire en me résumant, c'est que, dans l'intérêt de tous, dans l'intérêt du juge, dans l'intérêt de la justice bien ordonnée, les deux propositions en discussion me font peur. Ainsi que j'avais l'honneur de vous le dire au début de ces observations, croyez-moi, ne soyons pas trop portés à l'indulgence vis-à-vis de ceux qui commettent des délits ou des crimes. Ils n'en conservent pas au fond de leur cœur une bien vive gratitude et je vous assure qu'ils se considèrent toujours comme les plus forts, s'ils ne sentent pas une main qui les réprime sévèrement. Ils vous diraient avec un cynisme effrayant : « Mais la prison de Fresnes est un rêve! ». Effectivement ils y jouissent de toutes les découvertes modernes, électricité, calorifères; ils trouvent eux-mêmes qu'on s'occupe trop d'eux et qu'on leur fait trop d'honneur, et ils arrivent à résumer leur impression en ces simples mots : « Oh ! après tout, puisqu'ils nous soignent si bien, à quoi bon nous gêner! »

S'il n'y avait pas la loi de sursis, je comprendrais tout cela; mais je crois que la loi de pardon est un présent très dangereux, et que nous avons dans notre Code tout ce qu'il faut pour améliorer le sort de la jeunesse intéressante dans certaines circonstances données. Dans tous les cas, il ne faut pas oublier que nous avons le droit de nous défendre, de faire face à celui que quelquefois nous sommes obliger de considérer comme l'ennemi commun.

Voilà les observations que ma conscience me dicte : elles peuvent vous surprendre, venant d'un avocat; mais elles me sont inspirées par l'étude que j'ai pu faire de ceux auxquels on voudrait appliquer la loi de pardon.

M. le professeur Alf. Niceforo. — Bien que ce point ne soit pas en discussion, je demande la permission de répondre un mot à ce qu'a dit M. le bâtonnier Danet sur l'efficacité de la peine de mort.

En Italie, où la peine de mort est abolie, en fait, depuis 40 ans et, en droit, depuis 12 ans, on constate une diminution notable du nombre des homicides, même dans les provinces méridionales (*Revue*, 1901, p. 618). On fait les mêmes constatations en Suisse, où la peine de mort a été abolie bien plus tôt qu'en Italie.

Qu'en conclure? C'est que la courbe statistique des homicides ne correspond nullement à la présence ou à l'absence de la peine capitale dans les Codes pénaux. Le chiffre des homicides dans un pays est le résultat d'un ensemble de facteurs sociaux et individuels qui s'appellent race, instruction, conditions économiques, degré de civilisation, etc., sur lesquels l'action de la peine de mort reste bien douteuse.

M. Saleilles, *professeur à la Faculté de droit*. — Messieurs, les hommes de pratique que vous êtes doivent avoir le dernier mot dans la question. Vous êtes plus à même que qui que ce soit de toucher du doigt les inconvénients ou les avantages de la réforme que l'on vous propose.

Mais vous savez bien que la pratique ne peut pas se mouvoir longuement, surtout si elle est entre les mains d'hommes qui raisonnent, sans se heurter à des théories; et, dans la question même que vous discutez, les théories sont au bout de chacun des faits sur lesquels on s'appuie. Il n'est pas une seule des solutions que l'on défend, pour ou contre le projet de loi, qui ne se heurte aux principes les plus graves. Vous l'avez bien vu tout à l'heure, lorsque M. Larnaude vous a montré en opposition les deux systèmes juridiques entre lesquels il vous a mis en demeure de choisir.

C'était la théorie qui faisait son apparition dans le débat; et l'on a bien senti, en effet, à la façon dont vous avez accueilli son intervention, qu'il n'était pas possible de s'en passer.

Les idées qui ont été soulevées mettent en jeu des convictions et des principes auxquels je suis moi-même trop attaché pour que je ne vous présente pas quelques observations que me suggère le dilemme très serré posé par M. Larnaude.

On vous a parlé d'une opposition de systèmes entre lesquels on vous sommait d'opter. Je viens vous parler de compromis et de transactions, parce que je crois que le droit, comme la vie, n'est fait que de transactions et de pénétrations d'idées, même lorsqu'il s'agit des idées les plus opposées; et la loi qu'on vous propose, au moins dans son principe essentiel, est une loi de compromis et par cela même une loi de progrès.

M. Larnaude vous disait qu'il fallait choisir entre le système juridique du Code pénal, qui était un système de fixité légale, très précise, défiant tout arbitraire, où la loi intervenait le plus possible et le juge le moins qu'il pouvait, et le système de certaines Écoles modernes, fondées sur l'idée d'individualisation, d'après lesquelles c'est la fixité légale qui disparaît pour faire place à l'arbitraire, où la loi n'ose plus intervenir et où nous voyons, à sa place, grandir le juge, lequel devient tout, et où nous voyons surtout, dans le juge, apparaître, non plus le serviteur impassible d'un texte à appliquer, mais *l'homme* avec toutes ses perspicacités, toutes ses intuitions, mais aussi avec toutes les incertitudes d'une responsabilité sans point d'appui. Entre ces deux systèmes, il n'y a plus rien de commun, vous disait-on, plus rien de compatible. La question est de savoir si nous sommes encore sous l'empire d'un système de fixité juridique, auquel cas la loi de pardon devient une anomalie qu'on ne saurait repousser avec trop d'énergie; ou si nous sommes déjà dans un système d'individualisation, auquel cas la loi de pardon s'adapterait merveilleusement avec tout l'arbitraire du système. A vous de choisir.

Eh bien, non, Messieurs, la question ne se pose pas avec cette simplicité et cette rigueur mathématique. Je ne dis pas que l'individualisation forme désormais la base de notre système légal en matière pénale; mais il s'en faut encore plus que nous en soyons toujours au point où l'on en était en 1810. Il y a longtemps que les deux idées que l'on essaie de mettre en conflit se pénètrent et se fondent pour le plus grand profit du progrès, de l'humanité et de la justice; d'une part, l'idée d'une réglementation juridique précise qui défère l'arbitraire individuel, et d'autre part l'idée d'un très large pouvoir laissé à celui qui juge, mettons, si vous le voulez, à l'homme qui est en lui, pour apprécier les malheureux traduits devant lui, et pour être vraiment à leur égard, non pas celui qui interprète en aveugle une loi abstraite et aveugle elle-même, mais celui qui dicte le droit et qui rend la justice, dans le sens le plus haut et le plus noble du terme.

Qu'est-ce donc que l'extension des circonstances atténuantes en 1832, sinon un principe de large individualisation? Qu'est-ce donc surtout que cette loi de sursis, à laquelle vous réservez tous vos éloges, sinon le principe d'individualisation le plus hardi qui se puisse voir, la source, disait-on au moment où elle a été faite, de tous les arbitraires et de toutes les incertitudes? Il n'est pas une des objections que j'entendais formuler tout à l'heure contre la loi de pardon que vos devanciers n'eussent soulevées contre la condamnation conditionnelle.

On vous montrait tout à l'heure le juge pouvant descendre, au cas de condamnation, jusqu'à un franc d'amende avec sursis ; et vous ne croyez pas que ce juge-là possède déjà des pouvoirs incompatibles avec le système classique de l'École de Beccaria et de Bentham auquel faisait allusion M. Larnaude! Admettez-vous que ce juge soit encore le personnage impassible dont parlait M. Larnaude, qui n'a qu'à bien connaître son droit et ses textes, et à appliquer exactement les solutions qui en découlent, sans y mettre de son cœur et de son âme, sans chercher à connaître l'individu qui passe devant lui, sans chercher à le sauver s'il le peut, à le régénérer s'il en est temps encore? Ce juge-là, sur le modèle dont parlait M. Larnaude, il n'y en a plus un seul en France, heureusement. Ce qui fait notre admiration, à nous autres théoriciens, qui avons la bonne fortune de prendre contact ici avec des magistrats et des hommes de pratique, c'est de constater précisément combien ces magistrats s'éloignent du type qu'on leur donnait pour modèle tout à l'heure ; c'est de constater que ce qu'ils cherchent avant tout, c'est à garantir l'ordre social en sauvant ce qui peut être sauvé des misérables qui passent devant eux. Tout ce que nous entendons ici nous persuade de plus en plus que le magistrat capable d'appliquer avec discernement la loi Bérenger sera capable de discerner dans quels cas, et au profit de qui, il lui faudra franchir un degré de plus en fait d'indulgence, et aller jusqu'au pardon.

Si ces mêmes magistrats peuvent pour un vol, mettons, puisqu'on l'a mise en scène, pour la malheureuse qui a été l'objet du fameux jugement de Château-Thierry, descendre jusqu'à 1 franc d'amende avec sursis, croyez-vous donc qu'il y aura grand péril pour la société à ce qu'ils suppriment le prononcé de cette condamnation vraiment puérile, lorsqu'ils la croient inutile, et qu'ils disent tout franchement : « Vous avez commis un délit ; vous vous êtes rendu coupable d'un acte anti-social, qui entache votre honorabilité. Nous ne voulons pas vous flétrir par une sentence qui porterait en elle-même la réprobation publique ; mais il faut que l'on sache que, si nous épargnons l'individu, nous condamnons le fait » ?

Il est vrai que si, au fond, vous n'y voyez pas grand danger, vous vous demandez quel en sera l'avantage. Je vais essayer de vous le dire.

On vous disait tout à l'heure que, entre la condamnation à 1 franc d'amende avec sursis et le pardon total, il n'y a vraiment aucune différence. C'est inexact. La différence est capitale. C'est que la condamnation, toute condamnation emporte une flétrissure sociale.

Elle répond au sentiment de justice populaire qui veut qu'une autorité publique frappe au front celui qui a démérité au point de vue de l'honorabilité sociale.

Ne croyez-vous pas que, pour certains délinquants d'accident, auxquels n'ont pas assez pensé M. le bâtonnier Danet et les autres orateurs, cette tache soit trop cruelle encore, parce que vraiment les circonstances de l'infraction ont été telles que disqualifier publiquement, c'est risquer de déclasser un malheureux et c'est risquer, au point de vue même de l'exemplarité dont on vous a tant parlé, de fausser l'opinion, en mettant le fait commis dans telles circonstances bien connues, sur le même rang que tel fait identique commis dans telles autres circonstances, qui l'ont rendu vraiment odieux?

Dans ce second cas, il était juste que le juge prononçât une peine, fût-elle purement nominale, qui impliquât une certaine flétrissure sociale. Mais, dans le premier, ne suffit-il pas que le juge, en prononçant l'admonition, établisse ainsi la certitude du fait et indique que la preuve en est établie? Ne trouvez-vous pas que cela déjà, en soi, est, pour certains individus, une peine très grave ; et, si vous jugez qu'il est des cas où ce puisse être une punition suffisante, pourquoi aller au delà?

Comme n'a cessé de le dire M. Bérenger, toute peine inutile est une peine qui tend à fausser la moralité publique.

Mais, en même temps que, pour quelques égarés, on pourra réduire la peine à une déclaration publique de culpabilité, il est bien entendu, et je le disais déjà tout à l'heure, que cela même est encore une peine, et une peine très humiliante, au moins pour ceux qui gardent en eux la fibre de l'honneur, les seuls pour qui serait faite la loi de pardon (1).

Voilà pourquoi cette peine d'admonition, en même temps qu'elle se distingue de la condamnation conditionnelle, même la plus légère, se différencie plus encore de l'abandon de poursuite dont on veut faire le droit exclusif du parquet (2). Et vraiment, j'étais étonné, lorsqu'on se défie tant des pouvoirs nouveaux que nous voulons donner au juge sur son siège et qu'on les taxe d'arbitraires, d'entendre pro-

(1) Il est bien entendu, lorsque je parle de peine, que je n'emploie pas le mot dans son sens technique. Je n'ai pas à me demander ici si l'admonition serait une véritable peine, d'après notre technique juridique. Il me suffit que son effet psychologique opère à la façon d'une peine ; car c'est là, au fond, pour le point que nous discutons, la seule chose qui importe.

(2) Ici encore, j'emploie l'expression au sens le plus large ; je fais allusion au droit de ne pas poursuivre, tout aussi bien qu'à celui de renoncer à une poursuite déjà entamée.

clamer si haut le droit pour le parquet de classer les poursuites. Et vous ne trouvez pas que ce soit là de l'arbitraire, de l'arbitraire dans le secret du cabinet, sans aucune garantie de publicité et sans aucun point de résistance contre les pressions politiques dont on parlait tout à l'heure! Cet arbitraire-là ne vous effraie pas, et je conviens qu'il est indispensable; mais alors, pourquoi parlez-vous d'arbitraire du juge, lorsque nous demandons que le juge, sur son siége, ait au moins autant de pouvoirs, au point de vue de l'indulgence, que le chef du parquet dans son cabinet? La différence, dites-vous, c'est que le ministère public poursuit, ou encore, c'est que la victime du délit n'a pas abandonné la poursuite, c'est donc que, soit du côté de l'intéressé direct, soit du côté du représentant de l'intérêt social, on réclame une condamnation, et alors, cette condamnation, si le fait est établi, le juge n'aurait pas le droit de la supprimer. Aussi, n'est-ce pas ce que je demande; je ne crois pas pouvoir suivre M. Bérenger, lorsqu'il veut donner ce droit de pardon au juge d'instruction dans son cabinet. Sur ce point, vraiment, j'ai été convaincu par les raisons pratiques que vous avez exposées.

Je suis convaincu par les raisons mêmes que je vous exposais tout à l'heure et qui me mettaient en défiance contre l'arbitraire des parquets et les pressions politiques qu'ils peuvent subir. Je ne crois pas que tel ou tel juge d'instruction, dans un ressort peu important qui soit un poste de début, soit mieux armé pour lutter contre certaines influences que son collègue du parquet ne pourrait l'être lui-même dans la même ville, et dans une situation identique de jeune magistrat qui ait sa carrière à ménager et à ne pas compromettre.

Dans ce cas là vraiment toute peine aurait disparu; car il n'y a pas déclaration publique de culpabilité. Ce ne serait plus qu'un abandon de poursuites pur et simple, mettons, si vous le voulez, un abandon conditionnel, puisque le projet que l'on vous propose permet de reprendre la poursuite sur nouveaux frais, au cas de nouveau délit dans un délai donné. Je suis tout à fait de votre avis, lorsque vous déclarez que l'abandon des poursuites appartient au ministère public et que le juge d'instruction ne peut l'imposer à lui seul, lorsque le parquet a mis l'action publique en mouvement et qu'il la maintient. Mais une déclaration de culpabilité à l'audience, même sans condamnation, c'est encore une peine; c'est une satisfaction donnée à la victime du délit, une satisfaction donnée à l'intérêt social. Et, si dans certains cas le juge estime, pour certains délinquants primaires particulièrement intéressants, que cette satisfaction est suffisante, pourquoi ne pas lui permettre de s'en tenir là? Pourquoi l'obliger

à prononcer une condamnation puérile à quelques francs d'amende? Et encore vous savez bien que ces condamnations puériles, il n'ose pas les prononcer; parce que le public ne comprendrait plus; parce que, à l'apparence au moins, elles paraissent trop contraires à la loi. Ce qu'il faut, c'est donc une loi qui, franchement et non par un détour ridicule, permette et autorise le pardon.

Et maintenant, avant de finir, je veux revenir encore sur l'équivoque qui a plané sur tout ce débat. Tout le monde a parlé de la loi de pardon comme si elle devait être ou pouvait être appliquée aux professionnels du délit. Vous savez bien que ce n'est pas cette catégorie que l'on vise; et vraiment, si vous croyez que le magistrat sera incapable de discerner de la tourbe des escarpes l'homme dont l'honnêteté n'a pas été entamée, mais qui a été entraîné par surprise à commettre une infraction légère, vraiment vous vous faites de notre magistrature une idée que démentent tous les faits.

On s'est beaucoup effrayé de l'indulgence qui tend à énerver la répression. Il y a, en effet, une indulgence qui s'accroît et qui nous épouvante. Mais ce n'est pas celle qu'augmentera la loi de pardon : c'est l'indulgence, l'indifférence presque, dont on fait preuve, en effet, envers ces récidivistes auxquels on se plaît à ne donner encore que de courtes peines sans efficacité et sans exemplarité. C'est ici qu'est le mal. Le mal consiste dans cette sorte de moyenne et de nivelage des peines, qui tend à s'établir; sans discernement entre le délinquant d'accident, resté honnête, et le délinquant de profession. Votre défaut d'indulgence pour l'un vous amène forcément à un excès d'indulgence pour l'autre; vous les rapprochez peu à peu, vous les égalisez; et cette égalisation perd l'un, sans effrayer l'autre.

Pour faire de la justice exemplaire, il faut de toute nécessité deux poids et deux mesures. Plus vous serez indulgents pour l'un et plus vous serez sévères pour l'autre, plus la conscience publique s'éclairera et plus elle se rassurera. Mais la mesure dans laquelle vous pourrez être impitoyables dépendra forcément de celle dans laquelle la loi vous permettra d'être indulgents. Et c'est pour que vous puissiez être plus impitoyables et plus exemplaires que la loi veut vous apporter et vous permettre un degré de plus d'indulgence.

Il ne faut pas qu'il y ait d'équivoque sur ce point.

Comme je le disais par avance, la loi que l'on propose est une loi de transaction qui nous fera pénétrer plus encore dans la voie des compromis où nous sommes entrés depuis la loi Bérenger : elle en est le complément indispensable. Si l'une est bonne, l'autre sera bonne.

Elle reflétera cette nécessité politique et sociale des transactions

d'idées et des pénétrations de systèmes qui constitue toute la vie Les systèmes tranchés, tels que M. Larnaude nous les présentait, n'existent que dans les livres. Pour des praticiens, n'ont quelque valeur d'application que les systèmes qui se pénètrent réciproquement et qui s'adaptent aux contradictions et aux antinomies forcées que présente la vie sociale.

M. G. Tarde, *professeur au Collège de France.* — M. Saleilles vient de relever la contradiction qu'il y a, à son avis, d'une part, à proclamer indispensable le droit du parquet de classer un procès-verbal ou une plainte, d'autre part, à refuser au juge sur son siège, par défiance, le même pouvoir.

Sans entrer dans l'étude de la loi de pardon, je voudrais, à mon tour, faire remarquer, en ce qui concerne le juge d'instruction, la contradiction qui consiste, d'une part, à l'emmailloter de toutes sortes de mesures de précaution, comme s'il était le plus suspect des hommes, et, d'autre part, à lui confier le pouvoir arbitraire d'innocenter à son gré. Quand on songe que ce pouvoir sera remis, non pas toujours à de vieux magistrats, expérimentés et indépendants; mais souvent à de jeunes juges suppléants, dépendants du parquet, on se demande s'ils seront capables de résister aux sollicitations de députés influents qui interviendront en faveur d'un agent électoral? Il faut prendre garde à ceci, que le plus impartial des juges, qui, pour rien au monde, ne consentirait à exercer des poursuites par complaisance, se fera peu de scrupules d'accueillir une recommandation d'indulgence. Qu'adviendra-t-il? C'est que toute absolution deviendra suspecte de favoritisme et fera crier au privilège, à tort ou à raison. Il n'est pas de privilège plus recherché que celui de l'impunité, et il n'en est pas de plus scandaleux. Je verrais moins d'inconvénient à la suppression absolue de toute *pénalité* — thèse qui est parfaitement discutable en un certain sens, et qui ne tardera pas à devenir opportune.

M. Demartial, *conseiller à la Cour de cassation.* — Je partage l'opinion de MM. P. Jolly, Larnaude et Feuilloley en ce qui concerne la proposition de loi de M. Bérenger. Mais il n'en est pas de même en ce qui touche la loi de pardon. Il est des cas, en effet, où la loi de sursis peut être insuffisante. Sans parler des affaires entre parties civiles, où le demandeur obéit parfois plutôt à un désir de vengeance qu'à un réel désir de justice, il peut arriver qu'un magistrat du parquet inexpérimenté ou trop timoré hésite, à cause de l'existence certaine

du fait matériel, à classer une affaire et à appliquer ainsi lui-même la loi de pardon. Il saisit donc le tribunal et celui-ci se voit dans l'obligation de prononcer une peine qu'il serait plus avantageux, même avec le sursis, aussi bien pour la société que pour le prévenu, de remplacer par une réprimande. Il en est de même si l'affaire, ainsi que cela arrive assez souvent lorsque le parquet agit par voie de citation directe, perd à l'audience le peu de gravité qu'elle paraissait avoir au début et qui semblait justifier la poursuite.

En outre, le prévenu ne retire, en général, aucun profit d'un défaut absolu de poursuite. Il oublie bien vite l'indulgence dont le parquet a fait preuve à son égard; il peut même croire qu'il n'a pas eu la preuve de sa culpabilité et trouver là une sorte d'encouragement à commettre une nouvelle faute. Au contraire, il se souviendra de sa comparution devant le tribunal correctionnel et on peut espérer que, dans l'avenir, il se sentira retenu par la crainte de nouvelles poursuites, qui auraient pour lui de graves conséquences, et aussi par ce pardon qui lui aura été publiquement accordé et dont il voudra se montrer digne.

Et pourquoi redouter que les magistrats abusent de ce pouvoir nouveau qui leur serait conféré? Il faut être alors conséquent avec soi-même et demander que ce pouvoir soit enlevé aux jurés, car, comme l'a fort justement dit M. le grand-rabbin, l'opinion publique cherche toujours à établir une corrélation entre les droits du juge correctionnel et ceux des jurés. La jurisprudence elle-même l'a cherché de 1814 à 1831 (V. le *Code pénal annoté*, de M. Garçon, art. 3, n° 142 et s.).

Mais qu'on se rassure. Mieux que personne les juges sauront l'exercer avec impartialité et discernement. Quoi qu'on en ait pu dire, les juges de demain, comme ceux d'aujourd'hui et comme ceux d'hier, ne se laisseront jamais guider que par leur conscience et par le désir de bien remplir leurs fonctions en bons et loyaux magistrats, comme ils ont juré de le faire. Enfin, leurs décisions présenteront une double garantie qui manque aux décisions du jury : elles seront motivées ainsi que l'exigent non seulement l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, mais encore une jurisprudence de plus en plus stricte (1), et elles seront susceptibles d'appel?

(1) Les juges correctionnels ont des pouvoirs beaucoup moins étendus que le jury, car la Cour de cassation annule leurs jugements et arrêts de relaxe, s'il découle des faits constatés que le délit était juridiquement constitué, alors qu'elle n'a aucun droit de contrôle sur les verdicts négatifs. Mais cette distinction n'a pas toujours existé. A l'époque de la Restauration, la Cour de cassation, sous l'influence du président Barris, admettait, en effet, que les jugements et arrêts correctionnels

J'ajoute, pour répondre à une préoccupation de M. Passez, que, d'après les termes mêmes de la proposition, dont le Parlement est saisi, la réprimande ne sera point une peine, puisque cette proposition ne prévoit pas son inscription à l'art. 9 du Code pénal et se borne à en faire mention à l'art. 469 et à modifier les art. 1er § 2 et 7 § 1 de la loi du 5 août 1899, modifiée par la loi du 11 juillet 1900.

J'estime, en conséquence, qu'il y a lieu de se montrer favorable à la proposition présentée au nom de la Commission de législation criminelle.

M. LE PRÉSIDENT. — Personne ne demande plus la parole ?... Monsieur le procureur général, auriez-vous quelques observations à ajouter ?

M. Emm. BAUDOUIN, *procureur général près la Cour de cassation.* — Monsieur le président, je ne puis que m'associer à toutes les considérations qui ont été développées par MM. P. Jolly, Larnaude et Feuilloley. Je suis hostile à la loi de pardon, qui me paraît tout à fait inutile, étant donné que nous possédons la loi de sursis, et je ne le suis pas moins à l'extension de la loi de sursis dans le cabinet du juge d'instruction, qui me paraît également inutile, avec le pouvoir de classement du ministère public.

M. LE PRÉSIDENT. — Cette discussion commence bien l'année 1902. Elle a été des plus complètes. Je ne puis que remercier les orateurs que vous avez applaudis.

Il me serait difficile, comme président, d'inaugurer mes fonctions

étaient suffisamment motivés en reproduisant le texte de la loi comme le fait aujourd'hui encore la formule des questions soumises au jury. De là suivait que les magistrats pouvaient, sans s'exposer à la censure de la Cour suprême, relaxer le prévenu en se fondant sur leur intime conviction de la non-culpabilité du prévenu. (V., pour une application de cette théorie générale à la tentative, le *Code pénal annoté* de M. Garçon, art. 2 et 3, n° 142.) Nous croyons savoir que ces acquittements, bien que le délit existât en droit, se produisaient en fait assez fréquemment. Le champ d'application des circonstances atténuantes étant alors très restreint, les juges faisaient ce que font aujourd'hui les jurés : pour ne pas prononcer une peine qui leur paraissait trop sévère, ils acquittaient purement et simplement. Mais la Cour de cassation a dû revenir sur sa jurisprudence, qui se retournait contre le prévenu lorsque le tribunal avait faussement qualifié le fait et prononcé une condamnation alors que le délit n'était pas réalisé dans ses éléments juridiques. La loi de pardon, en tant qu'elle donnerait aux tribunaux correctionnels le pouvoir de relaxer le prévenu quand le délit est constitué en droit, ne ferait, en somme, que leur rendre une faculté qu'ils ont eue autrefois, tout en réservant la garantie du recours en cassation contre une condamnation prononcée en violation de la loi.

par un résumé tout à fait impartial, car, en écoutant les orateurs, il m'a semblé que la thèse de M. Bérenger, dont nous regrettons plus que jamais l'absence, avait trouvé parmi vous peu de défenseurs. Nous reprendrons, s'il y a lieu, un autre jour, la grosse question qui a été soulevée par M. Morizot-Thibault et qui n'est pas épuisée, celle de savoir de quelle manière les tribunaux appliquent la loi de sursis et quel résultat, en définitive, cette loi a donné. Je crois qu'il faudrait, avec M. Yvernès, serrer les chiffres de plus près : il faudrait voir le nombre de personnes sur lesquelles est suspendue la menace de la révocation et établir la proportion du nombre de révocations prononcées et du nombre des révocations possibles. Nous attendrons que M. Bérenger soit présent pour engager un pareil débat.

En ce qui concerne la proposition que M. Bérenger a soumise récemment au Sénat, je dois constater qu'elle se heurte à des difficultés assez graves, puisqu'elle ne tend à rien moins qu'à dénaturer le rôle du juge d'instruction. Le juge d'instruction ne statue pas sur la culpabilité ; il ne prononce pas de peine ; par conséquent, il ne peut pas remettre une peine qu'il n'a pas le droit de prononcer.

Je sais bien qu'en Angleterre le juge de police a ce pouvoir ; mais l'organisation est tout à fait différente, puisqu'il cumule à la fois le rôle de magistrat instructeur et le rôle de juge prononçant une peine, quand cette peine n'excède pas 6 mois de prison ; en outre, il fonctionne avec la garantie de la publicité. Il y a aussi en Angleterre quelque chose que peut-être nous pourrions envier, qui rendrait peut-être inutiles toutes ces lois de pardon ; c'est l'obligation qu'on impose à un délinquant de donner une caution de bonne conduite. Mais tout cela est fort éloigné de nos mœurs et de notre organisation ; il est certain qu'il serait difficile de donner au juge d'instruction un pouvoir arbitraire, discrétionnaire, qui, s'exerçant dans le silence du cabinet, donnerait lieu peut-être à quelques abus et en tout cas à beaucoup de soupçons.

Si l'on propose de le donner au tribunal, la question est plus délicate. La Commission de revision du Code pénal, à un moment où je n'en faisais plus partie, a proposé d'accorder au juge le droit de pardon dans des cas exceptionnels, où la loi de sursis, qui existe depuis 1891, ne paraît pas suffisante. A-t-elle eu raison ? A écouter la discussion qui a eu lieu ici, la majorité semble d'un avis contraire. M. Saleilles cependant n'a pas manqué de faire remarquer qu'il y a une différence, non pas si l'on veut dans la réalité des choses, mais au point de vue moral, entre une condamnation avec sursis et l'absence de toute condamnation motivée par les circonstances de la

cause et les raisons tirées des antécédents de l'inculpé. Autre chose est de sortir du prétoire avec une condamnation, même qui ne sera pas exécutée, ou bien de sortir avec un simple avertissement moral. Je ne crois pas qu'il faille raisonner comme l'ont fait certains orateurs en disant que le juge peut abaisser la peine à un franc d'amende avec sursis. Je crois que le public comprendrait tout aussi bien le pardon ou une réprimande, qu'un franc d'amende donné par les motifs qui auraient entraîné le pardon. La véritable raison d'hésiter, c'est qu'il y a, en ce moment, un entraînement peut-être à appliquer la loi de notre excellent collègue, M. Bérenger, dans des cas où quelquefois, du dehors, on est enclin à trouver qu'il y a abus. Je comprends que, dans ces conditions, on hésite beaucoup ; mais, dans la pensée de la Commission de revision du Code pénal, la faculté de pardonner ne devait s'exercer que rarement et elle ne devait pas ainsi faire un double emploi avec la loi de sursis.

J'ai essayé, Messieurs, de faire en quelques mots le résumé, et aussi un peu la contre-partie de la discussion qui vient d'avoir lieu; il ne m'appartient pas, en ma qualité de président, de conclure. Aussi bien ce n'est pas nous qui avons les lois à faire et je ne sais pas si celle-ci sera maintenue à l'ordre du jour de la Chambre immédiatement après la discussion du budget. S'il en est ainsi, peut-être la Chambre sera-t-elle plus encline que vous au pardon; si les députés ont quelque chose à se faire pardonner prochainement par les électeurs, ils voudront se montrer très indulgents *(Rires)*. Dans tous les cas, la discussion qui s'est engagée ici pourra être lue avec profit; elle est de celles qui font honneur à notre Société. *(Applaudissements.)*

La séance est levée à 6 h. 20 m.

Nous reproduisons *in extenso* le texte de la proposition de loi de M. Bérenger :

ART. 1er. — L'art. 130 C. instr. crim. est complété par l'addition des dispositions suivantes :

Toutefois, dans le cas où l'inculpé n'a pas subi de condamnation antérieure à l'emprisonnement pour crime ou délit de droit commun, si la peine applicable au délit n'est pas supérieure à deux ans de prison ou si le préjudice ne dépasse par 300 francs, le juge peut, après avoir constaté qu'il y a charge suffisante, rendre une ordonnance de simple avertissement.

Il en donne avis dans les 24 heures à l'inculpé, au procureur de la République et à la partie civile qui ont le droit de se pourvoir devant la chambre des mises en accusation dans un délai de 5 jours.

Le même droit appartient pendant 10 jours au procureur général.

Il est fait inscription de ladite ordonnance au casier judiciaire. Mais il ne doit en être fait mention ni sur le bulletin n° 2, ni sur le bulletin n° 3.

Si, dans un délai qui ne peut être inférieur à 3 ans, ni supérieur à 5 et qui est fixé par le juge dans son ordonnance, l'inculpé n'est l'objet d'aucune nouvelle poursuite suivie de condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun, l'ordonnance est comme non avenue. Dans le cas contraire, il est donné suite à la première poursuite sans que les peines puissent être confondues.

ART. 2. — La loi du 26 mars 1891 est complétée et modifiée ainsi qu'il suit :

Art. 1er, § 2. — Si la poursuite a lieu devant la Cour d'assises, le Président avertit le jury qu'il lui appartient de délibérer sur le point de savoir s'il y a lieu d'accorder le sursis.

§ 3. — Si, dans un délai qui ne pourra être inférieur à trois ans ni supérieur à cinq et qui sera fixé par le jugement ou l'arrêt, le condamné n'a encouru...

Art. 7. — La présente loi est applicable aux condamnations militaires.

Le 21 janvier, le Sénat a nommé la Commission chargée de l'examen de cette proposition. Elle se compose de MM. Saint-Germain, de Casabianca, Th. Girard, Monsservin, Demôle, Gourju, Milliès-Lacroix, Bérenger et Mazeau; M. Mazeau a été nommé président. Nous croyons savoir qu'elle ne s'est pas montrée favorable au principe. Mais elle attendra, pour se décider, d'avoir entendu le Garde des Sceaux, qui d'ailleurs, déjà devant la Commission de législation criminelle de la Chambre, s'est déclaré assez favorable au sursis appliqué à la poursuite.